

Séance du 29 juin 2021

Présents : M. Lucien **Bauduin**, Bourgmestre ;
Mme Agnès **Moreau**, M. Michel **Temmerman**, Mme Marie-Paule **Labrique**,
M. Luc **Anus**, Echevins ;
M. Francis **Damanet**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
MM. Steven **Royez**, Michaël **Courtois**, Julien **Cornil**, François **Denève**,
Benoit **Copenaut**, Mmes Sophie **Baudson**, Véronique **Vanhoutte**, M. Pierre
Navez, Conseillers ;
Mme Sandrine **Duvivier**, Directrice générale f.f.

Les absences de MM. Marcel **Basile**, Philippe **Geuze** et Ulrich **Lefèvre** sont excusées.
M. Luc **Anus** entre en cours de séance.

En application du décret du 01 octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la séance est organisée en visioconférence. Elle est retransmise sur Youtube via le lien <https://youtu.be/AKPriAdBtWg>.

La Directrice générale, ff, vérifie que le quorum est bien atteint.

Le Bourgmestre ouvre la séance à 19h32 comme suit :

Il signale ensuite qu'en application du Règlement d'ordre intérieur voté en séance du Conseil communal du 20 février 2020, et plus particulièrement de son article 12, e), dernier alinéa, un point supplémentaire a été ajouté à la séance du Conseil communal par Madame VANHOUTTE, et intitulé : Adhésion à l'Alliance de la Consigne.

L'ajout est conforme au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, au contenu de son article L1122-24, alinéa 3.

Comme précisé dans le mail qui vous a été adressé le mardi 23 juin 2021, il a été intégré dans l'ordre du jour et référencé sous le numéro 15 bis.

Ordre du jour

Séance publique :

Pt1, Comptes de l'exercice 2020 – Approbation - Vote.

Pt2, Octroi d'un subside indirect au Patro de Lobbes pour le camp d'été 2021 – Décision – Vote.

Pt3, Enseignement : Plan de pilotage de l'école communale de Lobbes – Approbation – Vote.

Pt4, Enseignement : Mise en place des pôles territoriaux dans l'enseignement officiel ordinaire - Zone 10 – Avis de principe quant à l'adhésion à un pôle territorial – Approbation – Vote.

Pt5, Renouvellement du GRD électricité - Appel à candidature – Vote.

Pt6, Renouvellement du GRD gaz - Appel à candidature – Vote.

Pt7, Déclassement de mobilier scolaire – Vote.

Pt8, Déclassement et vente d'un véhicule de marque Peugeot pour le service des travaux – Vote.

Pt9, Déclassement et vente d'un véhicule de marque Renault pour le service des travaux – Vote.

Pt10, Déclassement et vente d'un véhicule de marque Citroën pour le PCS – Vote.

Pt11, Collecte des déchets textiles ménagers : Approbation de la convention avec l'ASBL Terre – Vote.

Pt12, Convention entre l'Administration communale de Lobbes et le Club de badminton Very Bad'Lobbes dans le cadre du Centre de Vacances – Approbation – Vote.

Pt13, Volontariat – Approbation d'une convention-type - Vote.

Pt14, Modification des modalités d'organisation des examens pour le Directeur général et le Directeur financier – Approbation – Vote.

Pt15, Motion relative à la fermeture des distributeurs automatiques de billets de banque – Vote.

Pt15bis, Adhésion à l'Alliance de la Consigne – Vote.

Pt16, Questions orales.

Huis clos :

Pt17, Centre de Vacances – Convention de stage – Approbation – Vote à bulletin secret.

Pt18, Personnel enseignant : Mise en disponibilité pour cause de maladie – Vote à bulletin secret.

Pt19, Personnel enseignant : Mise en disponibilité pour cause de maladie – Vote à bulletin secret.

Pt20, Personnel enseignant : Congé pour mission pédagogique auprès du CECP – Renouvellement – Ratification de la décision du Collège Communal du 14 mai 2021 - Vote à bulletin secret.

Pt21, Personnel enseignant : Reprise de fonctions à mi-temps médical – Prolongation – Ratification de la décision du Collège Communal du 21 mai 2021 - Vote à bulletin secret.

Pt22, Personnel enseignant : Ratification de la désignation à titre temporaire –

Vote à bulletin secret.

Pt23, Personnel enseignant : Ratification de la désignation à titre temporaire –

Vote à bulletin secret.

Pt24, Personnel enseignant : Ratification de la désignation à titre temporaire –

Vote à bulletin secret.

Pt25, Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mai 2021 - Vote.

Décisions

Point 1: Comptes de l'exercice 2020 – Approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte établi par Madame la Directrice financière ;

Considérant qu'en séance du 16 avril 2021, le Collège Communal a arrêté le relevé des dépenses engagées au cours de l'exercice 2020 et des exercices antérieurs et non imputées au 31 décembre 2020 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que le résultat budgétaire devra être injecté dans la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

- le relevé des non-valeurs et irrécouvrables au montant de :
 - * 25.098,72 EUR pour les non-valeurs sur droits (diminution de recettes),
 - * 7.068,86 EUR pour les non-valeurs traitées en dépenses (sans décaissement),
 - * 101.493,79 EUR pour les non-valeurs traitées en dépenses (avec décaissement) ;
- le compte budgétaire de l'exercice 2020 qui se présente comme suit:

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	9.067.237,56	2.140.893,05
Non-valeurs (2)	25.098,72	0,00
Engagements (3)	6.607.584,22	2.044.125 ,82
Imputations (4)	6.255.694,65	647.054,42
Résultat budgétaire (1-2-3)	+2.434.544,62	+96.767,23
Résultat comptable (1-2-4)	+2.786.444,19	+1.493.838,63

- le bilan :

ACTIF	PASSIF
25.696.476,29	25.696.476,29

- le compte de résultats :

COMPTE DE RÉSULTATS	CHARGES : C	PRODUITS : P	RÉSULTAT : P-C
Résultat courant	6.181.367,14	6.510.320,54	328.953,40
Résultat d'exploitation (1)	7.227.629,87	7.549.104,03	321.474,16
Résultat exceptionnel (2)	127.085,78	904.951,75	777.865,97
Résultat de l'exercice (1+2)	7.354.715,65	8.454.055,78	1.099.340,13

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives, aux Autorités de Tutelle et à la Directrice financière.

Monsieur l'Échevin, Luc **Anus**, entre en séance en cours de vote du point. Il n'a pas participé au débat. Il n'est donc pas appelé au vote.

Point 2 : Octroi d'un subside indirect au Patro de Lobbes pour le camp d'été 2021 – Décision – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3121-1 ;

Vu le titre III intitulé « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Patro de Lobbes organise, chaque année, un camp d'été pour ses adhérents ;

Considérant le courrier du Patro de Lobbes, daté du 28 mai 2021, relatif à une demande de transport du matériel pour le camp d'été, par la commune de Lobbes ;

Considérant que, les années précédentes, la Commune s'est chargée du transport d'une partie du matériel du Patro pour les camps d'été ;

Considérant que la Commune ne dispose plus de véhicule approprié pour le transport de ce matériel depuis mai 2020 ;

Considérant que malgré le vol du camion communal en mai 2020, la Commune s'est chargée du transport du matériel du Patro pour le camp 2020 ;

Considérant qu'il s'agit bien d'un subside indirect au sens de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux et que celui-ci n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil communal en 2020 ;

Considérant que pour rappel, l'article L1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose en son §1er que « *Le conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions* » ;

Considérant que le Conseil communal n'a pas donné délégation au Collège communal en 2020 ;

Considérant donc que la décision d'octroyer ledit subside appartenait au Conseil communal ;

Considérant le rapport rédigé par le Coordinateur du service des ouvriers et joint en annexe ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2021, relatif à l'octroi d'un subside indirect au Patro de Lobbes pour le transport du matériel pour le camp d'été 2021 ;

Considérant que la Commune prend à sa charge la location d'un camion sans chauffeur et met à disposition un ouvrier communal pour le transport du matériel du camp pour une valeur de : 885,92 € ;

Considérant que le Patro de Lobbes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention indirecte est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir permettre aux jeunes de pouvoir participer à un camp de jeunesse ;

Considérant que grâce à ce type d'activité, à des prix de participation très bas, une pédagogie pleinement inclusive et une proximité de terrain, le Patro favorise cet accès pour tous à des activités ludiques et éducatives de qualité qui sont une nécessité pour le développement et le bien-être des enfants ;

Vu les documents présentés ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer un subside indirect relatif à la prise en charge par la Commune de Lobbes de la location d'un camion sans chauffeur et la mise à disposition d'un ouvrier communal pour le transport du matériel du camp d'été 2021 pour une valeur de : **885,92 €**, au Patro de Lobbes, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : Le bénéficiaire doit utiliser la subvention indirecte pour le transport du matériel pour le camp d'été 2021.

Art. 3 : Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite au bénéficiaire.

Art. 4 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point 3 : Enseignement : Plan de pilotage de l'école communale de Lobbes – Approbation – Vote.

Madame Baire, Directrice scolaire, propose une présentation dynamique de son plan de pilotage.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret « *Missions* » du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret « *pilotage* » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal du 17 novembre 2020, d'approuver le Plan de pilotage de l'école communale de Lobbes, tel qu'établi ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en séance du 5 février 2021, prenant connaissance des commentaires et recommandations de la DCO, de la suite des opérations pour l'approbation du Plan de pilotage, à savoir qu'à dater du 22 janvier 2021 et dans un délai de 40 jours ouvrables scolaires, la direction en collaboration avec les différents acteurs de l'école, doit adapter le Plan de pilotage et le renvoyer à la DCO, et qu'au préalable, le Plan de pilotage doit être soumis pour avis à la Copaloc et au Conseil de participation et à l'approbation du Conseil Communal ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en séance du 19 février 2021, marquant son accord sur la demande de Madame Valérie BAIRE, Directrice de l'école de Lobbes, de solliciter un délai supplémentaire au Directeur de Zone pour le dépôt du Plan de pilotage, et sur la demande de modification du plan de formation auprès du CECP, afin d'organiser une journée de formation en autonomie (une par implantation) pour travailler sur le Plan de pilotage ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en séance du 2 avril 2021, marquant son accord sur la demande de Madame Valérie BAIRE, Directrice de l'école de Lobbes, de solliciter un délai supplémentaire au Directeur de Zone pour le dépôt du Plan de pilotage ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en séance du 7 mai 2021, prenant connaissance du rétroplanning de la présentation du Plan de Pilotage de l'école communale de Lobbes, revu et amendé ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en séances du 4 juin 2021, prenant connaissance du Plan de pilotage de l'école communale de Lobbes, revu et amendé ;

Considérant que l'école de Lobbes a été retenue pour faire partie de la 2^e vague de mise en œuvre des plans de pilotage ;

Considérant que le plan de pilotage, devenu le contrat d'objectifs de l'école, constituera la feuille de route pour l'équipe pédagogique pour les 6 années suivantes ;

Considérant que le plan de pilotage a été soumis au DCO (Délégué aux Contrats d'Objectifs) le 8 décembre 2020 ;

Considérant qu'en date du 22 janvier 2021, le plan de pilotage a été retourné par la DCO pour adaptation en fonction de ses commentaires et de ses recommandations ;

Considérant que le Plan de pilotage a dû être retravaillé par la Direction avec les équipes pédagogiques des 2 implantations ;

Considérant que le Plan de pilotage de l'école de Lobbes a été soumis à l'avis du Conseil de participation du 3 juin 2021 et de la Copaloc du 9 juin 2021 ;

Considérant qu'à défaut d'attribution expresse au Collège Communal par le décret « pilotage », la contractualisation relève des compétences du Conseil Communal ;

Considérant que le Pouvoir organisateur s'engage dans les limites de ses moyens humains et financiers à supporter l'ensemble des projets présentés au sein du Plan de pilotage ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article unique : D'approuver le plan de pilotage de l'école communale de Lobbes, revu et amendé, tel qu'établi ci-joint.

Point 4 : Enseignement : Mise en place des pôles territoriaux dans l'enseignement officiel ordinaire - Zone 10 – Avis de principe quant à l'adhésion à un pôle territorial – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 5 mars 2021 et décidant de prendre connaissance de la proposition de la Ville de Charleroi au projet « Ecole inclusive et pôles territoriaux » (*article unique*) ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 14 mai 2021 et décidant de prendre connaissance du courrier qui nous est adressé conjointement par Philippe Barzin, Secrétaire général du CECP, Roberto Galluccio, administrateur-délégué du CPEONS et Julien Nicaise, Administrateur général de Wallonie-Bruxelles Enseignement, dans le cadre de la mise en place des futurs pôles territoriaux pour l'enseignement officiel ordinaire dans notre zone (article 1^{er}) ; de prendre connaissance du projet précisé par la Ministre de l'Education via le lien : <https://www.facebook.com/CarolineDesir/videos/p%C3%B4lesterritoriaux/2938634596415840/> mais également, au travers du Power point présenté dans le cadre d'une séance d'informations dispensée à l'attention des directions scolaires (article 2) ; d'émettre **un avis de principe favorable** quant à l'adhésion de la Commune de Lobbes au pôle territorial de l'enseignement officiel de Charleroi (article 3) ; de charger le Service de l'enseignement du suivi de la présente délibération (article 4) ;

Vu la discussion intervenue en séance du Collège communal du 28 mai 2021 et relativement à la faculté pour la Commune de Lobbes, d'adhérer au pôle territorial de la Province de Hainaut dont le siège sera l'Institut médicopédagogique René Thône, situé 266, rue de Beaumont à 6030 Marchienne-au-Pont ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 1^{er} juin 2021, décidant de revoir la délibération prise par le Collège communal en séance du 14 mai 2021 et notamment d'émettre un avis de principe favorable quant à l'adhésion de la Commune de Lobbes au pôle territorial de l'enseignement officiel de Charleroi, et décidant d'émettre **un avis de principe favorable** quant à l'adhésion au pôle organisé par la Province de Hainaut

dont le siège sera l'Institut médicopédagogique René Thône, situé 266 rue de Beaumont à 6030 Marchienne-au-Pont ;

Considérant que dans la zone 10, au sein du réseau officiel, le pouvoir organisateur de l'enseignement officiel communal de Lobbes a le choix entre trois pôles territoriaux :

- un pôle organisé par la Province de Hainaut dont le siège sera l'Institut médicopédagogique René Thône, situé 266 rue de Beaumont à 6030 Marchienne-au-Pont ;
- un pôle organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement ;

- un pôle organisé par la Ville de Charleroi dont le siège sera l'école fondamentale d'enseignement spécialisé « Les Cerisiers », située 307 rue de la Tombe à 6001 Marcinelle.

Considérant que le Collège communal souhaite réviser sa décision prise en séance du Collège communal du 14 mai 2021 et décidant notamment d'émettre un avis de principe favorable quant à l'adhésion de la Commune de Lobbes au pôle territorial de l'enseignement officiel de Charleroi ;

Considérant que le Collège communal souhaite émettre **un avis de principe** quant à son adhésion au pôle organisé par la Province de Hainaut dont le siège sera l'Institut médicopédagogique René Thône, situé 266 rue de Beaumont à 6030 Marchienne-au-Pont ;

Considérant que la Province collabore déjà avec les communes, dont Lobbes, au niveau des Centres Psycho-Médico-Sociaux (CPMS) ;

Considérant que pour les écoles communales lobbaines, il s'agit du CPMS de Thuin ;

Considérant qu'il semble évident que les CPMS seront des partenaires obligés des pôles, et que cette collaboration poussée sera bien plus aisée entre un pôle territorial provincial et un CPMS provincial : les gens se connaissent déjà, travaillent sous la même hiérarchie et, surtout, la confiance est spontanée ;

Considérant que le pôle territorial provincial sera composé de 7 écoles d'enseignement spécialisé, dont 3 fondamentales et 4 secondaires (contre 2 écoles fondamentales et 1 école secondaire sur le pôle de Charleroi-Courcelles) ;

Considérant qu'il y a donc plus d'élèves, et plus d'enseignants experts, pour davantage de types de handicap, au sein du pôle territorial provincial ;

Considérant que l'école spécialisée la plus proche des écoles de Lobbes est d'ailleurs l'école provinciale de Marchienne ;

Considérant la Province, à travers son service SAPEPS, est agréée par l'AVIQ en ce qui concerne les aménagements raisonnables ;

Considérant que ceux-ci disposent donc d'un réseau et d'une expertise inégalée en matière d'aménagements raisonnables ;

Considérant que la Province pourra évidemment mettre cette expertise au service des écoles qui rejoindront le pôle territorial provincial ;

Considérant que depuis 2019, la Province dispose déjà d'un pôle territorial expérimental sur l'école spécialisée de Marchienne : cela lui donne donc un temps d'avance dans la réflexion, la mise au point d'outils, etc. ;

Considérant qu'une commune toute proche - Montigny-le-Tilleul - a également rejoint le pôle provincial tout récemment ;

Considérant le lien vers Wallonie-Bruxelles Enseignement concernant les pôles territoriaux : [Pôles territoriaux - WBE](#) ;

Considérant les IMPs : René Thône Marcinelle, IMP René Thône, Ecole fondamentale de l'Ecole clinique à Montignies-sur-Sambre ;

Considérant que ces écoles sont intégrées dans des IMPs, et que des services de ces structures peuvent donc venir en soutien complémentaires, c'est le cas des SAI (Service d'aide à l'intégration) dont une des missions est d'accompagner les enfants dans l'enseignement ordinaire ;

Considérant que ces trois IMP concernés disposent d'un SAI auquel il faut ajouter le SAI du Centre Arthur Regniers situé à Bienne-lez-Happart ;

Considérant qu'en ce qui concerne le maternel, le service d'aide précoce de la Province situé à Lobbes peut venir compléter le soutien dans le cadre de la collaboration ;

Considérant que les pôles territoriaux seront amenés à travailler ensemble ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver l'adhésion de l'Administration communale de Lobbes au Pôle territorial organisé par la Province de Hainaut dont le siège sera l'Institut médicopédagogique René Thône, situé 266 rue de Beaumont à 6030 Marchienne-au-Pont ;

Art. 2 : De notifier la présente décision au CECP, à la Province du Hainaut et à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Point 5 : Renouvellement du GRD électricité - Appel à candidature – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la Commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal du 4 juin 2021 et décidant notamment de proposer au Conseil communal :

1) de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants pour l'électricité:

- Proximité des services (bureau d'accueil...)
- Plan de modernisation de l'éclairage public par des leds
- Engagement du candidat vers une entreprise durable
- Tarifs de réseau (actuels et futurs)
- Santé financière du GRD
- Offres et raccordements :
 - Nombre total d'offres (basse tension)
 - Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - Nombre total de raccordements (basse tension)
 - Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la Commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la Commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- o de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
 - o d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
 - o de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
 - o de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat
- et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1^{er} : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

Art. 2 : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

- Proximité des services (bureau d'accueil...)
- Plan de modernisation de l'éclairage public par des leds
- Engagement du candidat vers une entreprise durable
- Tarifs de réseau (actuels et futurs)
- Santé financière du GRD
- Offres et raccordements :
 - Nombre total d'offres (basse tension)
 - Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - Nombre total de raccordements (basse tension)
 - Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019 ;

Art. 3 : De fixer au **15/09/2021 à 14h00** la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés. Les offres devront être envoyées par courrier recommandé ou remises contre accusé de réception au siège de l'Administration communale sis rue du Pont 1 à 6540 Lobbes.

Art. 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération fera l'objet d'une publication aux valves et sur le site internet de la Commune.

Point 6 : Renouvellement du GRD gaz - Appel à candidature – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la Commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juin 2021 décidant notamment de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants pour le gaz :

- Proximité des services (bureau d'accueil...) ;
- Engagement du candidat vers une entreprise durable ;
- Tarifs de réseau (actuels et futurs) ;
- Santé financière du GRD ;
- Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
 - o Dégât gaz ;
 - o Odeur gaz intérieure ;
 - o Odeur gaz extérieure ;
 - o Agression conduite ;
 - o Compteur gaz (urgent) ;
 - o Explosion / incendie.
- Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 .
- Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la Commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- o de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- o d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- o de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- o de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat, et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1^{er} : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

Art. 2 : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

- Proximité des services (bureau d'accueil...)
- Engagement du candidat vers une entreprise durable
- Tarifs de réseau (actuels et futurs)

- Santé financière du GRD
- Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
 - Dégât gaz ;
 - Odeur gaz intérieure ;
 - Odeur gaz extérieure ;
 - Agression conduite ;
 - Compteur gaz (urgent) ;
 - Explosion / incendie.
- Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
 - Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple ;

Art. 3 : De fixer au **15/09/2021 à 14h00** la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés. Les offres devront être envoyées par courrier recommandé ou remises contre accusé de réception au siège de l'Administration communale sis rue du Pont 1 à 6540 Lobbes.

Art. 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération fera l'objet d'une publication aux valves et sur le site internet de la commune.

Point 7: Déclassement de mobilier scolaire – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L L1124-4 ;

Vu l'avis sollicité auprès de l'UVCW en date du 10 juin 2021 et reçu à la même date ;

Considérant que celui-ci est annexé au dossier administratif ;

Considérant que le service travaux souhaite déclasser du mobilier scolaire devenu obsolète (Une centaine de pièces) ;

Considérant que ledit matériel ne sera plus jamais utilisé et que celui-ci encombre fortement le hangar de l'abbaye ;

Considérant que les établissements scolaires de l'entité sont adéquatement équipés ;

Considérant la photographie jointe en annexe ;

Vu l'avis de la directrice financière sollicité en date du 18 mai 2021 et remis le même jour ;

Considérant que celui-ci est repris en annexe de la présente pour en faire partie intégrante ;

DECIDE, par 10 voix POUR et 4 abstentions (Royez, Baudson, Vanhoutte, Denève) :

Article 1 : de procéder au déclassement du mobilier scolaire (Bancs).

Art. 2 : de rechercher et de désigner une association capable d'effectuer l'enlèvement et la redistribution du matériel et ce, à titre gratuit.

Point 8: Déclassement et vente d'un véhicule de marque Peugeot pour le service des travaux – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L L1124-4 ;

Vu l'avis formulé par l'UVCW en date du 10 juin 2021 et rédigé comme suit :
« A ma connaissance, il n'y a pas d'obligation stricte en la matière. Si on fait un parallèle avec la vente de meubles appartenant à la commune, vous verrez dans la circulaire ci-jointe que l'estimation n'est pas imposée d'office mais laissée à l'appréciation de la commune selon le dossier. De même, une estimation en interne n'est pas proscrite, pour autant évidemment que vous disposiez des ressources et de l'expertise en interne » ;

Vu l'estimatif réalisé par un garage automobile en date du 11 juin 2021 au montant de 750€ ;

Considérant que le service travaux souhaite déclasser un véhicule, de marque Peugeot numéro de châssis VF3Y88MDE11432414 ;

Considérant que l'état de vétusté de ce matériel ne permet plus d'effectuer des travaux corrects ;

Considérant que ce matériel sera revendu au prix de SEPT CENT CINQUANTE EUROS minimum pour le véhicule de marque Peugeot ;

Vu l'avis de la directrice financière sollicité en date du 18 mai 2021 et remis le même jour ;

Considérant que celui-ci est repris en annexe de la présente pour en faire partie intégrante ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De procéder au déclassement d'un véhicule de marque Peugeot numéro de châssis VF3Y88MDE11432414 ;

Art. 2 : De placer une annonce sur le site internet de la Commune de Lobbes et d'envoyer divers courriers à diverses sociétés spécialisées afin de les prévenir de la vente du véhicule repris en l'article 1^{er} au montant de 750€.

Point 9: Déclassement et vente d'un véhicule de marque Renault pour le service des travaux – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L L1124-4 ;

Vu l'avis formulé par l'UVCW en date du 10 juin 2021 et rédigé comme suit :
« A ma connaissance, il n'y a pas d'obligation stricte en la matière. Si on fait un parallèle avec la vente de meubles appartenant à la commune, vous verrez dans la circulaire ci-jointe que l'estimation n'est pas imposée d'office mais laissée à l'appréciation de la commune selon le dossier. De même, une estimation en interne n'est pas proscrite, pour autant évidemment que vous disposiez des ressources et de l'expertise en interne » ;

Vu l'estimatif réalisé par un garage automobile en date du 11 juin 2021 au montant de 100€ ;

Considérant que le service travaux souhaite déclasser un véhicule de marque Renault numéro de châssis VF1CONAF28218090 ;

Considérant que l'état de vétusté de ce matériel ne permet plus d'effectuer des travaux corrects ;

Considérant que ce matériel sera revendu au prix de CENT EUROS minimum pour le véhicule de marque Renault ;

Vu l'avis de la directrice financière sollicité en date du 18 mai 2021 et remis le même jour ;

Considérant que celui-ci est repris en annexe de la présente pour en faire partie intégrante ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : De procéder au déclassement d'un véhicule de marque Renault numéro de châssis VF1CONAF28218090 ;

Art. 2 : De placer une annonce sur le site internet de la Commune de Lobbes et d'envoyer divers courriers à diverses sociétés spécialisées afin de les prévenir de la vente du véhicule repris en l'article 1^{er} au montant de 100€.

Point 10: Déclassement et vente d'un véhicule de marque Citroën pour le PCS – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L L1124-4 ;

Vu l'avis formulé par l'UVCW en date du 10 juin 2021 et rédigé comme suit :
« A ma connaissance, il n'y a pas d'obligation stricte en la matière. Si on fait un parallèle avec la vente de meubles appartenant à la commune, vous verrez dans la circulaire ci-jointe que l'estimation n'est pas imposée d'office mais laissée à l'appréciation de la commune selon le dossier. De même, une estimation en interne n'est pas proscrite, pour autant évidemment que vous disposiez des ressources et de l'expertise en interne » ;

Vu l'estimatif réalisé par un garage automobile en date du 11 juin 2021 au montant de 350€ ;

Considérant que le service travaux souhaite déclasser un véhicule de marque Citroën numéro de châssis VF7U6UE0012661055 ;

Considérant que le véhicule n'a pas été reçu au contrôle technique en date du 11 janvier 2021 ;

Considérant que les réparations représentent un coût de MILLE EUROS au regard de la valeur résiduelle du bien évalué, au montant de TROIS-CENT-CINQUANTE EUROS ;

Considérant que ce matériel sera revendu au prix de TROIS CENT CINQUANTE EUROS minimum ;

Vu l'avis de la directrice financière sollicité en date du 18 mai 2021 et remis le même jour ;

Considérant que celui-ci est repris en annexe de la présente pour en faire partie intégrante ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : De procéder au déclassement d'un véhicule de marque Citroën numéro de châssis VF7U6UE0012661055 ;

Art. 2 : De placer une annonce sur le site internet de la Commune de Lobbes et d'envoyer divers courriers à diverses sociétés spécialisées afin de les prévenir de la vente du véhicule repris en l'article 1^{er} au montant de 350€.

Point 11 : Collecte des déchets textiles ménagers : Approbation de la convention avec l'ASBL Terre – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le point 3.3.10. du cahier 3 du Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du 28 novembre 2017 du Conseil Communal approuvant la convention avec l'ASBL Terre pour une durée de deux ans renouvelables une fois tacitement ;

Vu le courrier daté du 23 mars 2021 de l'ASBL Terre, assurant la collecte des textiles usagés sur notre Commune, visant à renouveler la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers pour une durée de 2 ans ;

Considérant l'importance, tant d'un point de vue social qu'environnemental, de collecter les textiles ménagers sur le territoire de la commune et ce, dans le but de les réutiliser et de les recycler ;

Considérant que la convention textile avec l'asbl Terre arrive à échéance en date du 01/10/2021 ;

Considérant que cette convention est reconductible tacitement pour une durée de 2 ans ;

Considérant le projet de convention ci-annexé qu'il convient de renouveler ;

Vu la décision du Collège du 11 juin 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : D'approuver la convention ci-annexée, entre l'Administration Communale de Lobbes et l'asbl Terre, relative à la collecte des déchets textiles ménagers sur l'entité.

Point 12 : Convention entre l'Administration communale de Lobbes et le Club de badminton Very Bad'Lobbes dans le cadre du Centre de Vacances – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en huis clos,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 11 juin 2021 et décidant notamment de proposer une convention reprise en objet à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant dans le cadre du Centre de vacances organisé cet été 2021 à l'Administration communale de Lobbes et notamment au sein du point mieux intitulé : « *Intendance et organisation liées au centre de vacances 2021* », une convention entre la Commune et le club de badminton VERY BAD'LOBBES doit intervenir ;

Considérant que l'activité d'initiation au badminton sera réalisée à titre gratuit ;

Considérant que l'activité pourra être prestée soit dans le SCAVIN soit en extérieur (sous réserve et selon les conditions et mesures sanitaires en vigueur) ;

Considérant que les dates d'initiation prévues sont : le mercredi 7, le mardi 13, le mardi 20 et le mercredi 28 juillet 2021 et que l'horaire pour les prestations est fixé de 9h30 à 11 heures ;

Considérant que pour ce qui concerne l'assurance du club, une attestation émanant de la Ligue Francophone Belge de Badminton sise au Boulevard de France 9A

1420 Braine-l'Alleud rédigée comme suit : « *Je soussignée, Hélène QUINIET, agissant en qualité de secrétaire administrative et financière, déclare par la présente que le club de badminton « Very Bad'Lobbes », représenté par Alexandre LACKNER, Président, est un club sportif reconnu par la Ligue Francophone Belge de Badminton et est couvert à ce titre par notre assurance Ethias. L'assurance contractée par la Ligue couvre les accidents corporels sportifs des membres affiliés et les dommages matériels en responsabilité civile pour chaque club affilié* » ;

Considérant que les encadrants pour le club de badminton VERY BAD'LOBBES sont repris comme suit :

- Monsieur DUYCK Gauthier, domicilié à la rue des 4 Chemins 1, à LOBBES (R.N. : 69.09.26 161 86) ;

- Monsieur LACKNER Alexandre, domicilié à la rue de l'Abbaye 30, à LOBBES (R.N. : 77.08.01 059 32) ;

- Monsieur GUYAUX Philippe, domicilié à la rue d'Aulne 47, à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL (R.N. : 60.12.08 065 69) ;

- Monsieur DESTERCQ Lionel, domicilié à la rue des quatre bras à 6540 LOBBES NRN : 98.03.10 – 467.56 ;

- Monsieur DUBOIS Florian, domicilié à la rue parfait Namur, 6 à 6530 THUIN NRN : 93.01.01 – 129.583.

Considérant que ces cinq personnes se muniront d'un extrait de casier judiciaire de type - Modèle 596-2 et destiné à l'exercice d'une « *activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs* » ;

Considérant que cette activité n'est pas soumise à loi relative aux marchés publics laquelle suppose de passer des contrats à titre onéreux ;

Considérant que le club de badminton VERY BAD'LOBBES dispensera cette activité à titre gratuit ;

Considérant que ledit club n'a pas constitué d'entité juridique particulière ;

Considérant donc que l'association de fait est une entité:

- sans personnalité juridique propre ;
- composée d'au moins deux personnes, ne faisant pas partie de la même famille ;
- constituée sur une base volontaire et durable ;
- avec un but commun clairement défini ;
- sans intention de réaliser des gains au profit de ses membres ;
- et dans laquelle les membres n'ont aucun droit sur leur part des gains obtenus, ni aucun droit de récupération de l'apport qu'ils effectuent, que ce soit en cas de décès, de démission, exclusion ou licenciement individuel, ou en cas de dissolution définitive de l'entité.

Considérant le projet de convention rédigé comme suit :

Convention de partenariat à titre gratuit

Entre :

L'Administration communale de Lobbes, ci-après dénommée la Commune dont le siège est situé rue du Pont, 1, à 6540 Lobbes représentée par Monsieur Lucien BAUDUIN, Bourgmestre et Sandrine DUVIVIER, Directrice générale, ff

Et

- *Monsieur DUYCK Gauthier, domicilié à la rue des 4 Chemins 1, à LOBBES (R.N. : 69.09.26 161 86) ;*
- *Monsieur LACKNER Alexandre, domicilié à la rue de l'Abbaye 30, à LOBBES (R.N. : 77.08.01 059 32) ;*

- Monsieur GUYAUX Philippe, domicilié à la rue d'Aulne 47, à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL (R.N. : 60.12.08 065 69) ;
- Monsieur DESTERCQ Lionel, domicilié à la rue des quatre bras à 6540 LOBBES NRN : 98.03.10 – 467.56 ;
- Monsieur DUBOIS Florian, domicilié à la rue parfait Namur, 6 à 6530 THUIN NRN : 93.01.01 – 129.583.

ci-après les Partenaires,

Dénommés ensemble « Les Parties ».

Préambule

Les Parties ont conclu la présente convention destinée à clarifier leurs droits et obligations respectifs.

Les Parties conviennent :

Article 1 - Missions des partenaires :

La Commune confie aux Partenaires, qui acceptent la mission suivante :

- dispenser une initiation au badminton aux enfants inscrits au Centre de vacances de l'Administration communale de Lobbes, à titre gratuit : le mercredi 7, le mardi 13, le mardi 20 et le mercredi 28 juillet 2021. L'horaire pour les prestations est fixé de 9h30 à 11 heures ;

Les Partenaires exécuteront leurs missions avec soin, probité et conscience, dans les conditions prévues dans la présente convention. Dans l'exercice de cette mission, les Parties se doivent respect et égards mutuels.

Article 2 - Lieux d'accomplissement des missions des Partenaires :

Les Parties conviennent que le lieu d'accomplissement principal des missions se situe :

- dans le SCAVIN, soit en extérieur (sous réserve et selon les conditions et mesures sanitaires en vigueur).

Toutefois, les Partenaires reconnaissent qu'ils pourront être amenés, à tout moment, à titre provisoire ou définitif, à exercer leurs activités dans un autre lieu.

Article 3 - Personne de référence :

Les Partenaires peuvent faire appel à Monsieur Olivier REMANT, Coordinateur du Centre de vacances, en cas de difficulté ou de problème, ou pour lui demander d'apporter une aide particulière.

Article 4 - Durée de la Convention :

La présente convention est conclue pour une durée déterminée avec des prestations fixées au sein de l'article 1^{er}.

Article 5 - Retards et absences :

Les Partenaires de la Commune s'engagent à informer sans délai, le Coordinateur du Centre de vacances en cas d'annulation d'une animation.

Article 6 – Responsabilités :

Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère habituelles, les partenaires ne sont, sauf s'il s'agit de dommages qu'ils s'occasionnent à eux-mêmes, civilement responsables des dommages qu'ils causent dans l'exercice de leur mission.

La Commune est civilement responsable de ces dommages.

Article 8 – Assurance :

Les partenaires sont assurés par la Ligue Francophone Belge de Badminton sise au Boulevard de France 9A 1420 Braine-l'Alleud et conformément à l'attestation jointe par ledit club et datée du 1^{er} septembre 2020.

Article 9 - Fin de convention et résiliation :

La présente convention prendra fin par l'échéance de l'accomplissement de la mission reprise au sein de l'article 1^{er}.

Les parties peuvent mettre fin à la convention, à tout moment, de commun accord.

Article 10 - Prescriptions en matière de sécurité et de respect des règles sanitaires en vigueur :

Les Partenaires sont obligés d'observer scrupuleusement toutes les prescriptions et interdictions en matière de sécurité et d'hygiène, affichées, notifiées ou encore expliquées par les personnes chargées de le faire.

Ils appliquent scrupuleusement les règles sanitaires applicables dans le cadre de la Covid-19.

Article 11 - Matériel mis à disposition par la Commune :

Les partenaires restent responsables du bon emploi et de l'entretien des biens mis à leur disposition pour la bonne exécution de leur mission.

La présente convention est établie à le / / .

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Les partenaires (3),

Pour la Commune,

Le Bourgmestre,

La Directrice générale ff,

L. BAUDUIN »

S. DUVIVIER

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver la convention telle que reprise ci-dessous :

Convention de partenariat à titre gratuit

Entre :

L'Administration communale de Lobbes, ci-après dénommée la Commune dont le siège est situé rue du Pont, 1, à 6540 Lobbes représentée par Monsieur Lucien BAUDUIN, Bourgmestre et Sandrine DUVIVIER, Directrice générale, ff

Et

- Monsieur DUYCK Gauthier, domicilié à la rue des 4 Chemins 1, à LOBBES (R.N. : 69.09.26 161 86) ;*
- Monsieur LACKNER Alexandre, domicilié à la rue de l'Abbaye 30, à LOBBES (R.N. : 77.08.01 059 32) ;*
- Monsieur GUYAUX Philippe, domicilié à la rue d'Aulne 47, à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL (R.N. : 60.12.08 065 69) ;*
- Monsieur DESTERCQ Lionel, domicilié à la rue des quatre bras à 6540 LOBBES NRN : 98.03.10 – 467.56 ;*
- Monsieur DUBOIS Florian, domicilié à la rue parfait Namur, 6 à 6530 THUIN NRN : 93.01.01 – 129.583.*

ci-après les Partenaires,

Dénommés ensemble « Les Parties ».

Préambule

Les Parties ont conclu la présente convention destinée à clarifier leurs droits et obligations respectifs.

Les Parties conviennent :

Article 1 - Missions des partenaires :

La Commune confie aux Partenaires, qui acceptent la mission suivante :

- **dispenser une initiation au badminton aux enfants inscrits au Centre de vacances de l'Administration communale de Lobbes, à titre gratuit : le mercredi 7, le mardi 13, le mardi 20 et le mercredi 28 juillet 2021. L'horaire pour les prestations est fixé de 9h30 à 11 heures ;**

Les Partenaires exécuteront leurs missions avec soin, probité et conscience, dans les conditions prévues dans la présente convention. Dans l'exercice de cette mission, les Parties se doivent respect et égards mutuels.

Article 2 - Lieux d'accomplissement des missions des Partenaires :

Les Parties conviennent que le lieu d'accomplissement principal des missions se situe :

- *dans le SCAVIN, soit en extérieur (sous réserve et selon les conditions et mesures sanitaires en vigueur).*

Toutefois, les Partenaires reconnaissent qu'ils pourront être amenés, à tout moment, à titre provisoire ou définitif, à exercer leurs activités dans un autre lieu.

Article 3 - Personne de référence :

Les Partenaires peuvent faire appel à Monsieur Olivier REMANT, Coordinateur du Centre de vacances, en cas de difficulté ou de problème, ou pour lui demander d'apporter une aide particulière.

Article 4 - Durée de la Convention :

La présente convention est conclue pour une durée déterminée avec des prestations fixées au sein de l'article 1^{er}.

Article 5 - Retards et absences :

Les Partenaires de la Commune s'engagent à informer sans délai, le Coordinateur du Centre de vacances en cas d'annulation d'une animation.

Article 6 – Responsabilités :

Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère habituelles, les partenaires ne sont, sauf s'il s'agit de dommages qu'ils s'occasionnent à eux-mêmes, civilement responsables des dommages qu'ils causent dans l'exercice de leur mission.

La Commune est civilement responsable de ces dommages.

Article 8 – Assurance :

Les partenaires sont assurés par la Ligue Francophone Belge de Badminton sise au Boulevard de France 9A 1420 Braine-l'Alleud et conformément à l'attestation jointe par ledit club et datée du 1^{er} septembre 2020.

Article 9 - Fin de convention et résiliation :

La présente convention prendra fin par l'échéance de l'accomplissement de la mission reprise au sein de l'article 1^{er}.

Les parties peuvent mettre fin à la convention, à tout moment, de commun accord.

Article 10 - Prescriptions en matière de sécurité et de respect des règles sanitaires en vigueur :

Les Partenaires sont obligés d'observer scrupuleusement toutes les prescriptions et interdictions en matière de sécurité et d'hygiène, affichées, notifiées ou encore expliquées par les personnes chargées de le faire.

Ils appliquent scrupuleusement les règles sanitaires applicables dans le cadre de la Covid-19.

Article 11 - Matériel mis à disposition par la Commune :

Les partenaires restent responsables du bon emploi et de l'entretien des biens mis à leur disposition pour la bonne exécution de leur mission.

La présente convention est établie à le / / .

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Les partenaires (3) ,

Pour la Commune,

Le Bourgmestre,

La Directrice générale ff,

L. BAUDUIN »

S. DUVIVIER

Art. 2 : de charger Monsieur REMANT du suivi de la présente décision, et notamment d'inviter les partenaires à signer la présente convention avant le début des manifestations.

Point 13 : Volontariat – Approbation d’une convention-type - Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa 1er ;

Vu la Loi du 3 juillet 2005 relative aux Droits des Volontaires, le volontariat est défini comme étant une activité qui est exercée sans rétribution ni obligation au profit d’autrui et en dehors du cadre d’un contrat de travail ;

Vu l’Arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires ;

Vu la décision du Collège datée du 11 juin 2021 et décidant notamment de proposer à l’approbation du Conseil communal, la convention - type à intervenir entre la commune de Lobbes et tout Volontaire ;

Considérant que le Conseil communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Considérant qu'il est donc proposé aux membres du Conseil communal d'approuver une convention - type à intervenir entre la commune de Lobbes et tout Volontaire ;

Considérant que la formalité liée à l'approbation des conventions à passer avec des Volontaires, pourra donc être laissée au Collège communal ;

Considérant la convention - type rédigée comme suit et ses annexes :

*« Convention de volontariat Entre
L’Administration communale de Lobbes,
ci-après dénommée la Commune dont le siège est situé rue du Pont, 1, à 6540 Lobbes
représentée par Monsieur Lucien BAUDUIN, Bourgmestre et Sandrine DUVIVIER,
Directrice générale, ff*

Et

Monsieur ou Madame

Domicilié à _____, ci-après le Volontaire

Dénommés ensemble « Les Parties ».

Préambule

Conformément à l’article 3 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux Droits des Volontaires, le volontariat est défini comme étant une activité qui est exercée sans rétribution ni obligation au profit d’autrui et en dehors du cadre d’un contrat de travail.

Il ressort de cette définition que le volontariat ne peut pas résulter d’une contrainte.

Dans ce cadre, les Parties ont conclu la présente convention destinée à clarifier leurs droits et obligations respectifs.

Les Parties conviennent :

Article 1 - Missions du Volontaire

La Commune confie au Volontaire, qui accepte les missions suivantes :

Le Volontaire exécutera ses missions avec soin, probité et conscience, dans les conditions prévues dans la présente convention. Dans l'exercice de cette mission, les Parties se doivent respect et égards mutuels.

Article 2 - Obligations administratives

Dans les cas où une autorisation doit être demandée à un organisme de sécurité sociale (Onem, médecin conseil de son organisme assureur...) pour l'exécution d'une activité volontaire, le Volontaire est seul responsable de l'accomplissement des démarches à effectuer et de l'obtention des autorisations nécessaires.

Le Volontaire déclare avoir obtenu la ou les autorisations nécessaires pour exécuter sa mission et reconnaît l'absence de responsabilité de la Commune en cas de recours exercé par un organisme de sécurité sociale à son encontre.

Le Volontaire s'engage à informer la Commune des indemnités qu'il aurait déjà perçues au cours d'une année civile pour des activités volontaires réalisées dans le cadre d'autres organisations. Dans le cas où le plafond journalier et annuel serait dépassé, le Volontaire prendra à sa charge toute amende et/ou taxation éventuelle.

Article 3 - Lieux d'accomplissement des missions du Volontaire

Les Parties conviennent que le lieu d'accomplissement principal des missions se situe :

Toutefois, le Volontaire reconnaît et accepte qu'il pourra être amené, à tout moment, à titre provisoire ou définitif, à exercer son activité dans un autre lieu.

Article 4 - Personne de référence

Le Volontaire peut faire appel à _____ en cas de difficulté ou de problème, ou pour lui demander d'apporter une aide particulière.

Article 5 - Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée débutant le _____ / _____ / _____

OU

La présente convention est conclue pour une durée déterminée débutant le _____ / _____ / _____ pour se terminer le _____ / _____ / _____.

Dans le cadre de la fixation de la durée de la mission, la Commune veillera à ne pas porter atteinte à la disponibilité à l'emploi du Volontaire.

Article 6 - Horaire

La nature de la mission du Volontaire nécessite le respect d'un horaire.

[Option 1]

La mission du Volontaire est exécutée dans le cadre de l'horaire fixe :

<i>Lundi</i>	<i>De</i>	<i>à</i>
<i>Mardi</i>	<i>De</i>	<i>à</i>
<i>Mercredi</i>	<i>De</i>	<i>à</i>
<i>Jeudi</i>	<i>De</i>	<i>à</i>
<i>Vendredi</i>	<i>De</i>	<i>à</i>
<i>Samedi</i>	<i>De</i>	<i>à</i>
<i>Dimanche</i>	<i>De</i>	<i>à</i>

Lorsque la mission ne doit pas être exécutée (vacances scolaires, jour férié, etc.), la Commune préviendra le Volontaire si possible au moins 5 jours à l'avance de la manière suivante :

[Option 2]

La mission du Volontaire est exécutée dans le cadre d'un horaire réparti sur plusieurs semaines :

	<i>Semaine 1</i>		<i>Semaine 2</i>	
<i>Lundi</i>	<i>De</i>	<i>à</i>	<i>De</i>	<i>à</i>
<i>Mardi</i>	<i>De</i>	<i>à</i>	<i>De</i>	<i>à</i>
<i>Mercredi</i>	<i>De</i>	<i>à</i>	<i>De</i>	<i>à</i>
<i>Jeudi</i>	<i>De</i>	<i>à</i>	<i>De</i>	<i>à</i>
<i>Vendredi</i>	<i>De</i>	<i>à</i>	<i>De</i>	<i>à</i>
<i>Samedi</i>	<i>De</i>	<i>à</i>	<i>De</i>	<i>à</i>
<i>Dimanche</i>	<i>De</i>	<i>à</i>	<i>De</i>	<i>à</i>

	<i>Semaine 3</i>		<i>Semaine 4</i>	
<i>Lundi</i>	<i>De</i>	<i>à</i>	<i>De</i>	<i>à</i>
<i>Mardi</i>	<i>De</i>	<i>à</i>	<i>De</i>	<i>à</i>
<i>Mercredi</i>	<i>De</i>	<i>à</i>	<i>De</i>	<i>à</i>
<i>Jeudi</i>	<i>De</i>	<i>à</i>	<i>De</i>	<i>à</i>
<i>Vendredi</i>	<i>De</i>	<i>à</i>	<i>De</i>	<i>à</i>
<i>Samedi</i>	<i>De</i>	<i>à</i>	<i>De</i>	<i>à</i>
<i>Dimanche</i>	<i>De</i>	<i>à</i>	<i>De</i>	<i>à</i>

Lorsque la mission ne doit pas être exécutée (vacances scolaires, jour férié, etc.), la Commune préviendra le Volontaire si possible au moins 5 jours à l'avance de la manière suivante :

[Option 3]

La mission du Volontaire est effectuée dans le cadre d'un horaire variable. Les horaires journaliers seront portés à la connaissance du Volontaire au moins 5 jours ouvrables à l'avance par affichage d'un avis daté par la Commune et par la transmission au Volontaire dudit horaire de la manière suivante :

Article 7 - Retards et absences

La nature de la mission confiée au Volontaire requiert le respect d'horaires particuliers.

Le Volontaire s'engage à prévenir la Commune de ses absences ou retards au moins 2 jours avant l'exécution de la mission.

En cas d'absence ou de retard imprévisible (maladie, accident...), le Volontaire s'engage à informer immédiatement la Commune.

Article 8 - Responsabilités

Sauf en cas de dol, de faute grave ou de fautes légères habituelles, le Volontaire n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice de sa mission.

La Commune est civilement responsable de ces dommages.

Article 9 - Assurance

La Commune a, conformément à l'article 6 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux Droits des Volontaires, souscrit auprès de la compagnie d'assurance une police d'assurance portant le numéro et couvrant la responsabilité civile extracontractuelle de la Commune pour les dommages causés par le Volontaire dans l'exercice de sa mission.

Article 10 - Défraiements pour le remboursement des frais supportés par le Volontaire

La Commune ne verse aucun défraiement au Volontaire.

Toutefois, moyennant approbation préalable de la Commune, celle-ci rembourse, les frais raisonnables, réellement et exclusivement supportés par le Volontaire dans l'exécution de sa mission.

Le remboursement des frais réels se fait après production par le Volontaire des pièces justificatives des dépenses engagées dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

Les frais relatifs aux déplacements en voiture peuvent être remboursés par une indemnité kilométrique de 0.3573€/km. Ce montant est indexé chaque année. Le remboursement des frais relatifs aux déplacements en voiture ne peut en aucun cas dépasser 1.000 kilomètres par an et par Volontaire.

Les frais relatifs aux déplacements à bicyclette peuvent être remboursés par une indemnité kilométrique de 0.23€/km. Le remboursement des frais relatifs aux déplacements à bicyclette ne peut en aucun cas dépasser 1.000 fois l'indemnité kilométrique pour l'utilisation d'une voiture personnelle.

Les frais relatifs aux déplacements en transport en commun peuvent être remboursés sur la base de pièces justificatives. Le remboursement des frais relatifs aux transports en commun ne peut en aucun cas dépasser 1.000 fois l'indemnité kilométrique pour l'utilisation d'une voiture personnelle.

Le Volontaire établira mensuellement un relevé des dépenses (pour l'utilisation des transports en commun) et des kilomètres parcourus auquel seront jointes les pièces justificatives.

Le défraiement pour le remboursement des frais supportés par le Volontaire sera payé sur le compte bancaire du Volontaire : IBAN.

Le défraiement pour le remboursement des frais supportés par le Volontaire sera payé à la fin du mois où le Volontaire les aura remis à la personne compétente au sein de la Commune. Aucun intérêt ne pourra être exigé si le paiement tardif est dû au fait que le Volontaire n'a pas remis sa feuille de prestations ou son relevé des dépenses et kilomètres parcourus auquel doivent être annexées les pièces justificatives.

Article 11 - Fin de convention et résiliation

[La présente convention prendra fin par l'échéance du terme ou la fin de l'accomplissement de la mission s'il s'agit d'une convention de volontariat conclue pour une mission déterminée]

Les parties peuvent mettre fin à la convention, à tout moment, de commun accord.

Chacune des parties peut unilatéralement résilier la convention, à tout moment, sans préavis ni indemnité.

S'il est mis fin à la convention par le Volontaire, celui-ci préviendra la personne compétente au sein de la Commune.

Article 12 - Prescriptions en matière de sécurité

Les Volontaires sont obligés d'observer scrupuleusement toutes les prescriptions et interdictions en matière de sécurité et d'hygiène, affichées, notifiées ou encore expliquées par les personnes chargées de le faire.

Toutes les mesures de sécurité particulières qui doivent être prises en considération dans le cadre de la mission, sont portées à la connaissance du Volontaire, soit par une note collective, soit individuellement, avant le début de la mission et à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Le Volontaire doit se soumettre à tous les examens médicaux, chaque fois que ceux-ci sont organisés en vertu des dispositions légales ou réglementaires ou sont nécessaires à sa sécurité, à celles des membres, autres volontaires et tiers.

Article 13 - Matériel mis à disposition par la Commune

Le Volontaire est responsable du bon emploi et de l'entretien des biens mis à sa disposition pour la bonne exécution de sa mission.

Le Volontaire ne peut utiliser le matériel mis à sa disposition qu'aux fins de l'exécution de sa mission.

En cas de détérioration, de destruction ou de perte du matériel, des indemnités peuvent être réclamées au Volontaire s'il s'est rendu coupable de négligence grave, de dol, d'une faute lourde ou lorsque la faute, bien que légère, présente chez lui un caractère habituel.

Le Volontaire s'engage, lors de la cessation de la présente convention ou à tout autre moment quand la Commune le demande, pour quelque raison que ce soit à restituer le matériel mis à sa disposition.

Article 14 – Secret professionnel

Le volontaire est soumis au respect du secret professionnel tel que prévu par le Code pénal art. 458 dans le cadre de la mission visée par la présente convention et est conscient des conséquences pénales en cas d'infraction.

La Commune informe le Volontaire des exceptions au principe du secret professionnel prévues par la loi. Quoiqu'il en soit, avant de révéler des informations soumises au secret professionnel, le Volontaire prendra contact avec la personne de référence visée à l'article 4 de la présente convention afin de vérifier qu'il se trouve bien dans une des exceptions.

La présente convention est établie à le / / .

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Le Volontaire,

Pour la Commune,

Le Bourgmestre,

La Directrice générale ff,

L. BAUDUIN. »

S. DUVIVIER

Annexes 1 – Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (M.B. 29.8.2005)

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. § 1er. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.

CHAPITRE II. - Définitions.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° volontariat : toute activité :

a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;

qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;

- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
 - d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation en tant qu'agent statutaire;
- 2° volontaire : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1° y compris les personnes chargées d'un mandat ou qui sont membres d'un organe de gestion dans une organisation visée au 3°;
- 3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.;

CHAPITRE III. - L'obligation d'information.

Art. 4. Avant que le volontaire commence son activité au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins :

- a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association;
- b) du contrat d'assurance, visé à l'article 6, § 1er, qu'elle a conclu pour volontariat; s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance;
- c) de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels;
- d) du versement éventuel d'un défraiement pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de ce défraiement et des cas dans lesquels il est versé;
- e) du fait que le volontaire est tenu à un devoir de discrétion et, le cas échéant, au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal, tout en tenant compte des causes de justification légale en ce qui concerne le secret professionnel.

Les informations visées à l'alinéa 1er peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La charge de la preuve incombe à l'organisation.

CHAPITRE IV. - Responsabilité du volontaire et de l'organisation.

Art. 5. Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont

l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.

A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire.

CHAPITRE V. - Assurance volontariat.

Art. 6. § 1er. Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractent, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.

§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'Il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat;

2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1er, [...], et au § 2, 1°.

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance [obligatoire] couvrant le volontariat ainsi que les conditions minimales de garantie lorsqu'il étend les contrats d'assurance prévu au § 1er en vertu du § 2.

§ 4. Les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance.

Le Roi peut spécifier, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe.

§ 5. Les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions visées au § 3.

Le Roi fixe les conditions et modalités de cette souscription par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Art. 7. A l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1) le 1° est complété comme suit : " cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ";

2) le 4° est abrogé.

Art. 8. Le volontariat exercé (...) est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée.

Art. 8bis. A l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les mots " et de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail " sont remplacés par les mots ", de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

CHAPITRE VI. - Droit du travail.

Art. 9.§ 1er. (...)

§ 2. Pour autant qu'il soit satisfait à toutes les conditions de la présente loi, ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de ses arrêtés d'exécution [2 ou de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, pour l'exercice d'activités de volontariat :

1° les étrangers dont le séjour est couvert par un titre ou document de séjour accordé en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ses arrêtés d'exécution;

2° les bénéficiaires de l'accueil au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, à l'exception de ceux visés à l'article 60 de la même loi.

CHAPITRE VI/1. Droit des étrangers

Art. 9/1. L'exercice du volontariat visé à l'article 3, 1°, ne porte pas préjudice à l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ne confère aucun droit à être autorisé ou admis à séjourner dans le cadre de cette même loi.

CHAPITRE VII. Les défraiements perçus dans le cadre du volontariat.

Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être défrayé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des défraiements perçus n'excède pas 24,79 euros par jour et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Si le montant total des défraiements que le volontaire a perçus d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces défraiements ne peuvent être considérés comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais ne peut être plus élevé que les montants fixés conformément à l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner le défraiement forfaitaire et celui des frais réels.

Il est toutefois possible de combiner le défraiement forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2 000 kilomètres par an par volontaire. Le montant maximum qui peut être alloué annuellement par volontaire pour l'utilisation du transport en commun, du véhicule personnel ou de la bicyclette, ne peut dépasser 2 000 fois l'indemnité kilométrique fixée à l'article 74 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Cette limite de 2 000 kilomètres ne s'applique pas aux activités de transport régulier de personnes. Lorsque plusieurs activités sont exercées, la limite de 2 000 kilomètres peut uniquement être dépassée pour les kilomètres parcourus dans le cadre de l'activité de transport régulier de personnes.

En ce qui concerne l'utilisation du véhicule personnel, ces frais réels de déplacement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 74 du même arrêté royal du 13 juillet 2017. Les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 76 du même arrêté royal du 13 juillet 2017.

Les cadeaux, tels que définis à l'article 19, § 2, 14°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ne sont pas pris en considération pour déterminer les défraitements forfaitaires et réels pour les volontaires.

Art. 11. Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire.

Art. 12. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'Il détermine.

CHAPITRE VIII. - Volontaires bénéficiaires d'allocations.

Section I. - Chômeurs.

Art. 13. Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.

Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

A défaut de décision dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté. Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.

Le Roi fixe :

1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si le directeur interdit l'exercice de l'activité avec conservation des allocations;

2° les conditions auxquelles l'Office national de l'emploi peut octroyer une dispense de la déclaration de certaines activités, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;

3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations.

Section II. - Prépensionnés.

Art. 14. La réglementation prévue à l'article 13 s'applique également aux prépensionnés et aux prépensionnés à mi-temps, sous réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique. "

Section III. - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail.

Art. 15. Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. "

Section IV. - Revenu d'intégration.

Art. 16. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception des défraiements visés à l'article 10 sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.

Section V. - Allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Art. 17. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception [1 d'un défraiement visé]1 à l'article 10 sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.

Section VI. - Revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 18. L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante :

" 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires "

Section VII. - Allocations familiales.

Art. 19. Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit :

" § 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi. "

Art. 20. Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. "

Art. 21. Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'un défraiement visé à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties.

Section VIII. - Bénéficiaires de l'accueil

Art. 21/1. Le bénéficiaire de l'accueil, au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers, peut exercer du volontariat tout en conservant son allocation journalière prévue par l'article 34 de la loi du 12 janvier 2007 précitée, à condition d'en faire la déclaration préalable à l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile.

Art. 21/2. L'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile peut limiter ou interdire l'exercice de l'activité, ou limiter ou interdire le cumul avec l'allocation journalière et la majoration en fonction des services communautaires prestés si elle peut prouver que :

1° cette activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° l'activité porte préjudice au bon fonctionnement de la structure d'accueil ou aux besoins de l'accompagnement;

4° il y a des éléments qui font présumer des abus ou qui font présumer que l'activité est utilisée pour contourner les dispositions de l'article 35/1 de la loi du 12 janvier 2007 et ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE IX. - Dispositions finales.

Art. 22. § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, imposer des conditions supplémentaires relatives aux dispositions de la présente loi, aux organisations qui occupent à la fois des volontaires et des personnes qui ne le sont pas.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, subordonner l'occupation de volontaires au sens de la présente loi à une autorisation préalable du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière de vérifier si les activités exercées par un volontaire sont conformes aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Le Roi désigne les fonctionnaires chargés de surveiller le respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 22bis. § 1er. Il est créé auprès du SPF Sécurité sociale un Conseil supérieur des volontaires, ci-après dénommé "le Conseil".

§ 2. Le Conseil a pour tâche:

1° de collecter, systématiser et analyser les informations relatives aux volontaires et au volontariat;

2° d'examiner les problèmes spécifiques auxquels peuvent être confrontés les volontaires et le volontariat;

3° de sa propre initiative ou à la demande des ministres compétents ou de la Chambre des représentants, de donner des avis ou de faire des propositions concernant les volontaires et le volontariat.

Sauf en cas d'urgence, le ministre des Affaires sociales ou tout autre ministre soumet à l'avis du Conseil tout avant-projet de loi ou projet d'arrêté organique ou réglementaire tendant à modifier la législation ou réglementation relative au volontariat ou pouvant avoir un impact sur le volontariat en Belgique.

En vue de la bonne exécution de ses tâches, le Conseil entretient des contacts avec les organisations, institutions et autorités qui, vu leur but, fonctionnement ou compétences, ont un rapport avec les volontaires et le volontariat.

La compétence du Conseil ne porte pas préjudice aux compétences d'autres organes consultatifs.

§ 3. Le Roi détermine la composition et le fonctionnement du Conseil.

Art. 23. Le Roi peut modifier, abroger ou compléter à nouveau les dispositions que l'article 7 modifie.

Art. 24. La présente loi entre en vigueur le 1er août 2006 à l'exception des articles 5, 6 et 8bis, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

Annexes 2 – Arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires (M.B. 22.12.2006)

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par les termes " responsabilité civile extra-contractuelle ", la responsabilité visée à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Le contrat d'assurance souscrit obligatoirement ou volontairement dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires couvre les assurés au moins conformément aux conditions minimales de garantie déterminées au présent arrêté.

Art. 2. Le montant de la couverture est fixé conformément aux dispositions de l'article 5, alinéas 1er et 3, de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée.

Les parties peuvent convenir d'une franchise.

Art. 3. Les parties peuvent convenir d'appliquer le montant de la couverture visé à l'article 2 par année d'assurance et non par sinistre pour les dommages qui résultent de l'endommagement et de la destruction d'un support informatique en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent, si cet endommagement ou cette destruction sont directement ou indirectement occasionnés ou sont la conséquence de la circulation électronique de données d'un système de transmission de données comme l'internet, l'intranet, l'extranet ou tout système similaire, la propagation d'un virus ou l'intrusion dans ces systèmes.

Art. 4. La couverture s'étend à tous les pays de l'Europe géographique et à ceux bordant la Méditerranée. Ces pays doivent être nommément énoncés dans le contrat d'assurance.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions de la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre, peuvent être exclus de la couverture :

1. les dommages causés à l'organisation;
2. les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes;
3. les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges;
4. les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire;
5. les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation;

6. les dommages matériels causés par des mouvements de terrain;
7. les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'assuré ou sont loués par lui;
8. les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de l'assuré ou qui sont loués par lui;
9. les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier;
10. tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit;
11. les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent;
12. les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident;
13. les amendes ou transactions pénales, administratives, économiques, les astreintes et les indemnités en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales;
14. les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats d'assurance en cours dès son entrée en vigueur.

Les entreprises d'assurance mettent le texte des contrats d'assurance en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté en conformité avec celui-ci lors de la première échéance annuelle qui suit la période de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7. Notre ministre qui a l'économie dans ses attributions et Notre ministre qui a les affaires sociales dans ses attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes 3 – Arrêté royal du 21 décembre 2006 déterminant les conditions et modalités de souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires (M.B. 22.12.2006)

Article 1. Une organisation au sens de l'article 3, 3^o, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, peut demander à adhérer à l'assurance collective répondant aux conditions de l'arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires.

Art. 2. Toute demande d'adhésion à l'assurance collective doit être établie conformément au à un formulaire dont le modèle est repris en annexe du présent arrêté et transmise à l'assureur ou à la personne désignée par lui.

Les informations nécessaires à l'appréciation du risque doivent être transmises par l'organisation à l'assureur ou à la personne désignée par lui sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 4.

Dès la réception de ces informations et/ou du formulaire visé à l'alinéa 1er, l'assureur ou la personne désignée par lui procède à leur datage.

Art. 3. § 1er. Dès la réception des documents visés à l'article 2, l'assureur procède à leur datage.

§ 2. Dans le cas visé à l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 les informations établies conformément à l'article 2, alinéa 1er, doivent être communiquées par

l'organisation à l'assureur ou la personne désignée par lui, au moins un mois avant le début de son activité.

Si dans les dix jours ouvrables de la réception du formulaire, l'assureur n'a pas notifié à l'organisation son refus d'assurer ou la subordination de la couverture d'assurance à une demande de renseignements complémentaires, il s'oblige à couvrir le risque.

§ 3. Le paragraphe 2 est également d'application pour les organisations non soumises à l'obligation d'assurance en vertu de l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 qui souhaitent néanmoins obtenir une couverture d'assurance permanente.

§ 4. Les organisations non soumises à l'obligation d'assurance en vertu de l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 et exerçant une activité souhaitant une couverture temporaire ou ponctuelle transmettent le formulaire visé à l'article 2 à l'assureur ou la personne désignée par lui au moins dix jours ouvrables avant le début de leur activité l'entrée en vigueur de la couverture souhaitée.

Si dans les cinq jours ouvrables de la réception du formulaire, l'assureur n'a pas notifié à l'organisation son refus d'assurer ou la subordination de la couverture d'assurance à une demande de renseignements complémentaires, il s'oblige à couvrir le risque.

Art. 4. L'organisation a l'obligation de communiquer des informations correctes, complètes et conformes à la réalité, sous peine de subir de la part de l'assureur les sanctions prévues aux articles 5 à 7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre sont d'application aux organisations.

Art. 5. Les Ministres qui ont l'Economie et les Affaires sociales dans leurs attributions peuvent modifier le formulaire visé à l'article 2 et établir d'autres formulaires.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats d'assurance en cours dès son entrée en vigueur.

Les entreprises d'assurance mettent le texte des contrats d'assurance en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté en conformité avec celui-ci lors de la première échéance annuelle qui suit la période de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7. Notre Ministre qui a l'Economie dans ses attributions et Notre ministre qui a les affaires sociales dans ses attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

APRES AVOIR DELIBERE :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver la convention - type à intervenir entre la commune de Lobbes et tout Volontaire comme suit : « *Convention de volontariat Entre L'Administration communale de Lobbes, ci-après dénommée la Commune dont le siège est situé rue du Pont, 1, à 6540 Lobbes représentée par Monsieur Lucien BAUDUIN, Bourgmestre et Sandrine DUVIVIER, Directrice générale, ff*

Et

Monsieur ou Madame

Domicilié à _____, ci-après le Volontaire

Dénommés ensemble « Les Parties ».

<i>Jeudi</i>	<i>De</i>	<i>à</i>
<i>Vendredi</i>	<i>De</i>	<i>à</i>
<i>Samedi</i>	<i>De</i>	<i>à</i>
<i>Dimanche</i>	<i>De</i>	<i>à</i>

Lorsque la mission ne doit pas être exécutée (vacances scolaires, jour férié, etc.), la Commune préviendra le Volontaire si possible au moins 5 jours à l'avance de la manière suivante :

[Option 2]

La mission du Volontaire est exécutée dans le cadre d'un horaire réparti sur plusieurs semaines :

	<i>Semaine 1</i>	<i>Semaine 2</i>
<i>Lundi</i>	<i>De à</i>	<i>De à</i>
<i>Mardi</i>	<i>De à</i>	<i>De à</i>
<i>Mercredi</i>	<i>De à</i>	<i>De à</i>
<i>Jeudi</i>	<i>De à</i>	<i>De à</i>
<i>Vendredi</i>	<i>De à</i>	<i>De à</i>
<i>Samedi</i>	<i>De à</i>	<i>De à</i>
<i>Dimanche</i>	<i>De à</i>	<i>De à</i>

	<i>Semaine 3</i>	<i>Semaine 4</i>
<i>Lundi</i>	<i>De à</i>	<i>De à</i>
<i>Mardi</i>	<i>De à</i>	<i>De à</i>
<i>Mercredi</i>	<i>De à</i>	<i>De à</i>
<i>Jeudi</i>	<i>De à</i>	<i>De à</i>
<i>Vendredi</i>	<i>De à</i>	<i>De à</i>
<i>Samedi</i>	<i>De à</i>	<i>De à</i>
<i>Dimanche</i>	<i>De à</i>	<i>De à</i>

Lorsque la mission ne doit pas être exécutée (vacances scolaires, jour férié, etc.), la Commune préviendra le Volontaire si possible au moins 5 jours à l'avance de la manière suivante :

[Option 3]

La mission du Volontaire est effectuée dans le cadre d'un horaire variable. Les horaires journaliers seront portés à la connaissance du Volontaire au moins 5 jours ouvrables à l'avance par affichage d'un avis daté par la Commune et par la transmission au Volontaire dudit horaire de la manière suivante :

Article 7 - Retards et absences

La nature de la mission confiée au Volontaire requiert le respect d'horaires particuliers. Le Volontaire s'engage à prévenir la Commune de ses absences ou retards au moins 2 jours avant l'exécution de la mission.

En cas d'absence ou de retard imprévisible (maladie, accident...), le Volontaire s'engage à informer immédiatement la Commune.

Article 8 - Responsabilités

Sauf en cas de dol, de faute grave ou de fautes légères habituelles, le Volontaire n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice de sa mission.

La Commune est civilement responsable de ces dommages.

Article 9 - Assurance

La Commune a, conformément à l'article 6 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux Droits des Volontaires, souscrit auprès de la compagnie d'assurance une police d'assurance portant le numéro et couvrant la responsabilité civile extracontractuelle de la Commune pour les dommages causés par le Volontaire dans l'exercice de sa mission.

Article 10 - Défraiements pour le remboursement des frais supportés par le Volontaire

La Commune ne verse aucun défraiement au Volontaire.

Toutefois, moyennant approbation préalable de la Commune, celle-ci rembourse, les frais raisonnables, réellement et exclusivement supportés par le Volontaire dans l'exécution de sa mission.

Le remboursement des frais réels se fait après production par le Volontaire des pièces justificatives des dépenses engagées dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

Les frais relatifs aux déplacements en voiture peuvent être remboursés par une indemnité kilométrique de 0.3573€/km. Ce montant est indexé chaque année. Le remboursement des frais relatifs aux déplacements en voiture ne peut en aucun cas dépasser 1.000 kilomètres par an et par Volontaire.

Les frais relatifs aux déplacements à bicyclette peuvent être remboursés par une indemnité kilométrique de 0.23€/km. Le remboursement des frais relatifs aux déplacements à bicyclette ne peut en aucun cas dépasser 1.000 fois l'indemnité kilométrique pour l'utilisation d'une voiture personnelle.

Les frais relatifs aux déplacements en transport en commun peuvent être remboursés sur la base de pièces justificatives. Le remboursement des frais relatifs aux transports en commun ne peut en aucun cas dépasser 1.000 fois l'indemnité kilométrique pour l'utilisation d'une voiture personnelle.

Le Volontaire établira mensuellement un relevé des dépenses (pour l'utilisation des transports en commun) et des kilomètres parcourus auquel seront jointes les pièces justificatives.

Le défraiement pour le remboursement des frais supportés par le Volontaire sera payé sur le compte bancaire du Volontaire : IBAN.

Le défraiement pour le remboursement des frais supportés par le Volontaire sera payé à la fin du mois où le Volontaire les aura remis à la personne compétente au sein de la Commune.

Aucun intérêt ne pourra être exigé si le paiement tardif est dû au fait que le Volontaire n'a pas remis sa feuille de prestations ou son relevé des dépenses et kilomètres parcourus auquel doivent être annexées les pièces justificatives.

Article 11 - Fin de convention et résiliation

[La présente convention prendra fin par l'échéance du terme ou la fin de l'accomplissement de la mission s'il s'agit d'une convention de volontariat conclue pour une mission déterminée]

Les parties peuvent mettre fin à la convention, à tout moment, de commun accord.

Chacune des parties peut unilatéralement résilier la convention, à tout moment, sans préavis ni indemnité.

S'il est mis fin à la convention par le Volontaire, celui-ci préviendra la personne compétente au sein de la Commune.

Article 12 - Prescriptions en matière de sécurité

Les Volontaires sont obligés d'observer scrupuleusement toutes les prescriptions et interdictions en matière de sécurité et d'hygiène, affichées, notifiées ou encore expliquées par les personnes chargées de le faire.

Toutes les mesures de sécurité particulières qui doivent être prises en considération dans le cadre de la mission, sont portées à la connaissance du Volontaire, soit par une note collective, soit individuellement, avant le début de la mission et à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Le Volontaire doit se soumettre à tous les examens médicaux, chaque fois que ceux-ci sont organisés en vertu des dispositions légales ou réglementaires ou sont nécessaires à sa sécurité, à celles des membres, autres volontaires et tiers.

Article 13 - Matériel mis à disposition par la Commune

Le Volontaire est responsable du bon emploi et de l'entretien des biens mis à sa disposition pour la bonne exécution de sa mission.

Le Volontaire ne peut utiliser le matériel mis à sa disposition qu'aux fins de l'exécution de sa mission.

En cas de détérioration, de destruction ou de perte du matériel, des indemnités peuvent être réclamées au Volontaire s'il s'est rendu coupable de négligence grave, de dol, d'une faute lourde ou lorsque la faute, bien que légère, présente chez lui un caractère habituel.

Le Volontaire s'engage, lors de la cessation de la présente convention ou à tout autre moment quand la Commune le demande, pour quelque raison que ce soit à restituer le matériel mis à sa disposition.

Article 14 – Secret professionnel

Le volontaire est soumis au respect du secret professionnel tel que prévu par le Code pénal art. 458 dans le cadre de la mission visée par la présente convention et est conscient des conséquences pénales en cas d'infraction.

La Commune informe le Volontaire des exceptions au principe du secret professionnel prévues par la loi. Quoiqu'il en soit, avant de révéler des informations soumises au secret professionnel, le Volontaire prendra contact avec la personne de référence visée à l'article 4 de la présente convention afin de vérifier qu'il se trouve bien dans une des exceptions.

La présente convention est établie à le / / .

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Le Volontaire,

Pour la Commune,

Le Bourgmestre,

La Directrice générale ff,

L. BAUDUIN. »

S. DUVIVIER

Annexes 1 – Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (M.B. 29.8.2005)

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. § 1er. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.

CHAPITRE II. - Définitions.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° volontariat : toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;**
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;**
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;**
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation en tant qu'agent statutaire;**

2° volontaire : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1° y compris les personnes chargées d'un mandat ou qui sont membres d'un organe de gestion dans une organisation visée au 3°;

3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.;

CHAPITRE III. - L'obligation d'information.

Art. 4. Avant que le volontaire commence son activité au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins :

- a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association;**
- b) du contrat d'assurance, visé à l'article 6, § 1er, qu'elle a conclu pour volontariat; s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance;**
- c) de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels;**
- d) du versement éventuel d'un défraiement pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de ce défraiement et des cas dans lesquels il est versé;**
- e) du fait que le volontaire est tenu à un devoir de discrétion et, le cas échéant, au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal, tout en tenant compte des causes de justification légale en ce qui concerne le secret professionnel.**

Les informations visées à l'alinéa 1er peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La charge de la preuve incombe à l'organisation.

CHAPITRE IV. - Responsabilité du volontaire et de l'organisation.

Art. 5. Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par

une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.

A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire.

CHAPITRE V. - Assurance volontariat.

Art. 6. § 1er. Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractent, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.

§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'Il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat;

2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1er, [...], et au § 2, 1°.

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance [obligatoire] couvrant le volontariat ainsi que les conditions minimales de garantie lorsqu'il étend les contrats d'assurance prévu au § 1er en vertu du § 2.

§ 4. Les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance.

Le Roi peut spécifier, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe.

§ 5. Les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions visées au § 3.

Le Roi fixe les conditions et modalités de cette souscription par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Art. 7. A l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1) le 1° est complété comme suit : " cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ";

2) le 4° est abrogé.

Art. 8. Le volontariat exercé (...) est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée.

Art. 8bis. A l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les mots " et de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail " sont remplacés par les mots ", de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les

emploi comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

CHAPITRE VI. - Droit du travail.

Art. 9.§ 1er. (...)

§ 2. Pour autant qu'il soit satisfait à toutes les conditions de la présente loi, ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de ses arrêtés d'exécution [2 ou de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, pour l'exercice d'activités de volontariat :

1° les étrangers dont le séjour est couvert par un titre ou document de séjour accordé en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ses arrêtés d'exécution;

2° les bénéficiaires de l'accueil au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, à l'exception de ceux visés à l'article 60 de la même loi.

CHAPITRE VI/1. Droit des étrangers.

Art. 9/1. L'exercice du volontariat visé à l'article 3, 1°, ne porte pas préjudice à l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ne confère aucun droit à être autorisé ou admis à séjourner dans le cadre de cette même loi.

CHAPITRE VII. Les défraiements perçus dans le cadre du volontariat.

Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être défrayé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des défraiements perçus n'excède pas 24,79 euros par jour et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Si le montant total des défraiements que le volontaire a perçus d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces défraiements ne peuvent être considérés comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais ne peut être plus élevé que les montants fixés conformément à l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner le défraiement forfaitaire et celui des frais réels.

Il est toutefois possible de combiner le défraiement forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2 000 kilomètres par an par volontaire. Le montant maximum qui peut être alloué annuellement par volontaire pour l'utilisation

du transport en commun, du véhicule personnel ou de la bicyclette, ne peut dépasser 2 000 fois l'indemnité kilométrique fixée à l'article 74 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Cette limite de 2 000 kilomètres ne s'applique pas aux activités de transport régulier de personnes. Lorsque plusieurs activités sont exercées, la limite de 2 000 kilomètres peut uniquement être dépassée pour les kilomètres parcourus dans le cadre de l'activité de transport régulier de personnes.

En ce qui concerne l'utilisation du véhicule personnel, ces frais réels de déplacement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 74 du même arrêté royal du 13 juillet 2017. Les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 76 du même arrêté royal du 13 juillet 2017.

Les cadeaux, tels que définis à l'article 19, § 2, 14°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ne sont pas pris en considération pour déterminer les défraitements forfaitaires et réels pour les volontaires.

Art. 11. Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire.

Art. 12. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'Il détermine.

CHAPITRE VIII. - Volontaires bénéficiaires d'allocations.

Section I. - Chômeurs.

Art. 13. Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.

Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

A défaut de décision dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté. Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.

Le Roi fixe :

1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si le directeur interdit l'exercice de l'activité avec conservation des allocations;

2° les conditions auxquelles l'Office national de l'emploi peut octroyer une dispense de la déclaration de certaines activités, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;

3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations.

Section II. - Prépensionnés.

Art. 14. La réglementation prévue à l'article 13 s'applique également aux prépensionnés et aux prépensionnés à mi-temps, sous réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique. "

Section III. - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail.

Art. 15. Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. "

Section IV. - Revenu d'intégration.

Art. 16. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception des défraiements visés à l'article 10 sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.

Section V. - Allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Art. 17. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception [1 d'un défraiement visé]1 à l'article 10 sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.

Section VI. - Revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 18. L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante :

" 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires "

Section VII. - Allocations familiales.

Art. 19. Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit :

" § 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi. "

Art. 20. Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. "

Art. 21. Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'un défraiement visé à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties.

Section VIII. - Bénéficiaires de l'accueil

Art. 21/1. Le bénéficiaire de l'accueil, au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers, peut exercer du volontariat tout en conservant son allocation journalière prévue par l'article 34 de la loi du 12 janvier 2007 précitée, à condition d'en faire la déclaration préalable à l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile.

Art. 21/2. L'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile peut limiter ou interdire l'exercice de l'activité, ou limiter ou interdire le cumul avec l'allocation journalière et la majoration en fonction des services communautaires prestés si elle peut prouver que :

1° cette activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° l'activité porte préjudice au bon fonctionnement de la structure d'accueil ou aux besoins de l'accompagnement;

4° il y a des éléments qui font présumer des abus ou qui font présumer que l'activité est utilisée pour contourner les dispositions de l'article 35/1 de la loi du 12 janvier 2007 et ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE IX. - Dispositions finales.

Art. 22. § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, imposer des conditions supplémentaires relatives aux dispositions de la présente loi, aux organisations qui occupent à la fois des volontaires et des personnes qui ne le sont pas.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, subordonner l'occupation de volontaires au sens de la présente loi à une autorisation préalable du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière de vérifier si les activités exercées par un volontaire sont conformes aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Le Roi désigne les fonctionnaires chargés de surveiller le respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 22bis. § 1er. Il est créé auprès du SPF Sécurité sociale un Conseil supérieur des volontaires, ci-après dénommé "le Conseil".

§ 2. Le Conseil a pour tâche:

1° de collecter, systématiser et analyser les informations relatives aux volontaires et au volontariat;

2° d'examiner les problèmes spécifiques auxquels peuvent être confrontés les volontaires et le volontariat;

3° de sa propre initiative ou à la demande des ministres compétents ou de la Chambre des représentants, de donner des avis ou de faire des propositions concernant les volontaires et le volontariat.

Sauf en cas d'urgence, le ministre des Affaires sociales ou tout autre ministre soumet à l'avis du Conseil tout avant-projet de loi ou projet d'arrêté organique ou réglementaire

tendant à modifier la législation ou réglementation relative au volontariat ou pouvant avoir un impact sur le volontariat en Belgique.

En vue de la bonne exécution de ses tâches, le Conseil entretient des contacts avec les organisations, institutions et autorités qui, vu leur but, fonctionnement ou compétences, ont un rapport avec les volontaires et le volontariat.

La compétence du Conseil ne porte pas préjudice aux compétences d'autres organes consultatifs.

§ 3. Le Roi détermine la composition et le fonctionnement du Conseil.

Art. 23. Le Roi peut modifier, abroger ou compléter à nouveau les dispositions que l'article 7 modifie.

Art. 24. La présente loi entre en vigueur le 1er août 2006 à l'exception des articles 5, 6 et 8bis, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

Annexes 2 – Arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires (M.B. 22.12.2006)

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par les termes " responsabilité civile extra-contractuelle ", la responsabilité visée à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Le contrat d'assurance souscrit obligatoirement ou volontairement dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires couvre les assurés au moins conformément aux conditions minimales de garantie déterminées au présent arrêté.

Art. 2. Le montant de la couverture est fixé conformément aux dispositions de l'article 5, alinéas 1er et 3, de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée.

Les parties peuvent convenir d'une franchise.

Art. 3. Les parties peuvent convenir d'appliquer le montant de la couverture visé à l'article 2 par année d'assurance et non par sinistre pour les dommages qui résultent de l'endommagement et de la destruction d'un support informatique en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent, si cet endommagement ou cette destruction sont directement ou indirectement occasionnés ou sont la conséquence de la circulation électronique de données d'un système de transmission de données comme l'internet, l'intranet, l'extranet ou tout système similaire, la propagation d'un virus ou l'intrusion dans ces systèmes.

Art. 4. La couverture s'étend à tous les pays de l'Europe géographique et à ceux bordant la Méditerranée. Ces pays doivent être nommément énoncés dans le contrat d'assurance.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions de la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre, peuvent être exclus de la couverture :

1. les dommages causés à l'organisation;
2. les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes;
3. les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges;
4. les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire;

5. les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation;
6. les dommages matériels causés par des mouvements de terrain;
7. les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'assuré ou sont loués par lui;
8. les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de l'assuré ou qui sont loués par lui;
9. les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier;
10. tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit;
11. les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent;
12. les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident;
13. les amendes ou transactions pénales, administratives, économiques, les astreintes et les indemnités en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales;
14. les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats d'assurance en cours dès son entrée en vigueur.

Les entreprises d'assurance mettent le texte des contrats d'assurance en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté en conformité avec celui-ci lors de la première échéance annuelle qui suit la période de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7. Notre ministre qui a l'économie dans ses attributions et Notre ministre qui a les affaires sociales dans ses attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes 3 – Arrêté royal du 21 décembre 2006 déterminant les conditions et modalités de souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires (M.B. 22.12.2006)
Article 1. Une organisation au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, peut demander à adhérer à l'assurance collective répondant aux conditions de l'arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires.

Art. 2. Toute demande d'adhésion à l'assurance collective doit être établie conformément au à un formulaire dont le modèle est repris en annexe du présent arrêté et transmise à l'assureur ou à la personne désignée par lui.

Les informations nécessaires à l'appréciation du risque doivent être transmises par l'organisation à l'assureur ou à la personne désignée par lui sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 4.

Dès la réception de ces informations et/ou du formulaire visé à l'alinéa 1er, l'assureur ou la personne désignée par lui procède à leur datage.

Art. 3. § 1er. Dès la réception des documents visés à l'article 2, l'assureur procède à leur datage.

§ 2. Dans le cas visé à l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 les informations établies conformément à l'article 2, alinéa 1er, doivent être communiquées par l'organisation à l'assureur ou la personne désignée par lui, au moins un mois avant le début de son activité.

Si dans les dix jours ouvrables de la réception du formulaire, l'assureur n'a pas notifié à l'organisation son refus d'assurer ou la subordination de la couverture d'assurance à une demande de renseignements complémentaires, il s'oblige à couvrir le risque.

§ 3. Le paragraphe 2 est également d'application pour les organisations non soumises à l'obligation d'assurance en vertu de l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 qui souhaitent néanmoins obtenir une couverture d'assurance permanente.

§ 4. Les organisations non soumises à l'obligation d'assurance en vertu de l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 et exerçant une activité souhaitant une couverture temporaire ou ponctuelle transmettent le formulaire visé à l'article 2 à l'assureur ou la personne désignée par lui au moins dix jours ouvrables avant le début de leur activité l'entrée en vigueur de la couverture souhaitée.

Si dans les cinq jours ouvrables de la réception du formulaire, l'assureur n'a pas notifié à l'organisation son refus d'assurer ou la subordination de la couverture d'assurance à une demande de renseignements complémentaires, il s'oblige à couvrir le risque.

Art. 4. L'organisation a l'obligation de communiquer des informations correctes, complètes et conformes à la réalité, sous peine de subir de la part de l'assureur les sanctions prévues aux articles 5 à 7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre sont d'application aux organisations.

Art. 5. Les Ministres qui ont l'Economie et les Affaires sociales dans leurs attributions peuvent modifier le formulaire visé à l'article 2 et établir d'autres formulaires.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats d'assurance en cours dès son entrée en vigueur.

Les entreprises d'assurance mettent le texte des contrats d'assurance en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté en conformité avec celui-ci lors de la première échéance annuelle qui suit la période de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7. Notre Ministre qui a l'Economie dans ses attributions et Notre ministre qui a les affaires sociales dans ses attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Art. 2 : Qu'il appartiendra au Collège communal, d'utiliser exclusivement cette convention – type dans le cadre de l'occupation de Volontaires au sein de la Commune de Lobbes.

Madame Sandrine Duvivier, Directrice générale f.f., intéressée par le point en application des articles 1122-19 + 1125-10 (CDLD), quitte la séance.

Madame **Moreau** assume les fonctions.

Point 14 : Modification des modalités d'organisation des examens pour le Directeur général et le Directeur financier – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 19 décembre 1974 loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment l'article 17, 3°, stipulant qu' « *Aux conditions fixées par le Roi et sans préjudice des autres prérogatives que la présente loi leur confère, les organisations syndicales représentatives peuvent assister aux concours et examens organisés pour les agents sans préjudice des prérogatives des jurys* » ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1124-2 à L1124-20 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, notamment son article 3 reprenant les épreuves qui doivent obligatoirement être présentées par les candidats aux postes de directeur général et directeur financier à statutariser ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal du 28 août 2019 et relative au statut administratif des grades légaux : conditions de recrutement aux grades de Directeur général et de Directeur financier – approbation ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mars 2021 et qui décide :

- D'abroger la décision prise par le Collège communal du 15 janvier 2021 marquant accord (article 1^{er}) ;
- pour modifier l'article 3 du statut administratif du directeur général et du directeur financier (article 1er) ;
- pour convoquer un Comité de négociation syndicale afin de proposer cette modification (article 2) ;
- De proposer la modification des articles 3 et 4 du statut administratif du directeur général et du directeur financier comme suit :

Article 3. Modalités d'organisation

§1er. L'examen visé à l'article 1er, 5° est organisé selon les modalités suivantes :

- a) lancement d'un appel par le Collège Communal ;
- b) désignation nominative des membres du jury conformément à l'article 4 ci-après ;
- c) organisation des épreuves écrite et orale ;
- d) fixation du calendrier des épreuves ;
- e) fixation de la cotation minimale à 50% pour chacune des épreuves et 60% des points pour l'ensemble des épreuves.

§2. Contenu de l'examen :

Cet examen comporte les épreuves suivantes :

1° Pour le Directeur général et le Directeur financier

Une épreuve écrite (300 points) d'aptitude professionnelle, consistant en un questionnaire permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

Pour le Directeur général :

- a) droit constitutionnel (20 points)
- b) droit administratif (60 points)
- c) droit des marchés publics (60 points)
- d) droit civil (40 points)
- e) finances et fiscalité communale (40 points)
- f) droit communal (60 points)
- g) loi organique des CPAS (20 points)

Pour le Directeur financier :

- a) Droit constitutionnel (20 points)
- b) Droit administratif (20 points)
- c) Droit des marchés publics (50 points)
- d) Droit civil (20 points)
- e) Finances et fiscalité locales (150 points)
- f) Droit communal (20 points)
- g) Loi organique des CPAS (20 points)

2° **Une épreuve orale** d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Points attribués : 300.

Points requis : 180.

Les candidats, pour être déclarés lauréats, doivent obtenir 50% des points à chacune des épreuves et 60% des points au total.

§3. Dispenses :

Est dispensé de l'épreuve écrite d'aptitude professionnelle° :

- les Directeurs généraux et Directeurs financiers d'une autre commune nommés à titre définitif, lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente ;
- le Directeur général adjoint d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de Directeur général ;
- les receveurs régionaux nommés à titre définitif au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de Directeur financier d'une Commune.

Article 4. Composition du jury

§1er. Le jury d'examen est composé de 5 membres :

- Deux experts désignés par le Collège Communal ;
- Un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le Collège communal ;
- Deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté ;

§2. Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège Communal propose au Conseil Communal un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 3 §2, 2°, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés ;

§3. Un représentant de chaque groupe politique issu du Conseil Communal pourra être présent à l'examen en tant qu'observateur ;

§4. Les organisations syndicales représentatives peuvent assister à l'examen sans préjudice des prérogatives des jurys.

- De convoquer un Comité de négociation syndicale afin de proposer cette modification ;

Considérant qu'au terme des épreuves de recrutement d'un Directeur général qui se sont déroulées les 2 mars, 11 juin et 6 juillet 2020, aucun candidat n'a pu être proposé comme directeur général stagiaire ;

Considérant qu'il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance ;

Considérant qu'une directrice générale fait fonction depuis le 1er février 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer la procédure de recrutement d'un directeur général ;

Considérant que le comité de Direction s'est concerté conformément au prescrit de l'article L1124-4, §6 du CDLD, en date du 16 mars 2021 ;

Vu le procès-verbal du 11 mai 2021 établi à l'issue de la négociation syndicale ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 10 VOIX pour et 4 voix contre (Royez, Baudson, Vanhoutte, Denève) :

Article 1^{er}. : Les articles 3 et 4 du statut administratif du directeur général et du directeur financier sont approuvés comme suit :

Article 3. Modalités d'organisation

§1er. L'examen visé à l'article 1er, 5° est organisé selon les modalités suivantes :

- f) lancement d'un appel par le Collège Communal ;
- g) désignation nominative des membres du jury conformément à l'article 4 ci-après ;
- h) organisation des épreuves écrite et orale ;
- i) fixation du calendrier des épreuves ;
- j) fixation de la cotation minimale à 50% pour chacune des épreuves et 60% des points pour l'ensemble des épreuves.

§2. Contenu de l'examen :

Cet examen comporte les épreuves suivantes :

1° Pour le Directeur général et le Directeur financier

Une épreuve écrite (300 points) d'aptitude professionnelle, consistant en un questionnaire permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

Pour le Directeur général :

- h) droit constitutionnel (20 points)
- i) droit administratif (60 points)
- j) droit des marchés publics (60 points)
- k) droit civil (40 points)
- l) finances et fiscalité communale (40 points)
- m) droit communal (60 points)
- n) loi organique des CPAS (20 points)

Pour le Directeur financier :

- h) Droit constitutionnel (20 points)
- i) Droit administratif (20 points)
- j) Droit des marchés publics (50 points)
- k) Droit civil (20 points)
- l) Finances et fiscalité locales (150 points)
- m) Droit communal (20 points)
- n) Loi organique des CPAS (20 points)

2° Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Points attribués : 300.

Points requis : 180.

Les candidats, pour être déclarés lauréats, doivent obtenir 50% des points à chacune des épreuves et 60% des points au total.

§3. Dispenses :

Est dispensé de l'épreuve écrite d'aptitude professionnelle° :

- les Directeurs généraux et Directeurs financiers d'une autre commune nommés à titre définitif, lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente ;
- le Directeur général adjoint d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de Directeur général ;
- les receveurs régionaux nommés à titre définitif au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de Directeur financier d'une Commune.

Article 4. Composition du jury

§1er. Le jury d'examen est composé de 5 membres :

- Deux experts désignés par le Collège Communal ;
- Un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le Collège communal ;
- Deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté ;

§2. Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège Communal propose au Conseil Communal un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 3 §2, 2°, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés ;

§3. Un représentant de chaque groupe politique issu du Conseil Communal pourra être présent à l'examen en tant qu'observateur ;

§4. Les organisations syndicales représentatives peuvent assister à l'examen sans préjudice des prérogatives des jurys.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération accompagnée des différentes pièces justificatives à la tutelle spéciale d'approbation dans les 15 jours de son approbation.

Point 15 : Motion relative à la fermeture des distributeurs automatiques de billets de banque –
Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant les profonds changements au niveau des relations entre les banques et leurs clients ; les consommateurs ayant été incités à réaliser eux-mêmes, de manière digitale,

un nombre croissant d'opérations bancaires, d'abord via les automates dans les agences et ensuite sur leur ordinateur personnel (PC Banking) ou leur smartphone ;

Considérant qu'en concomitance, le secteur bancaire a mis en place un plan drastique d'économies, que des restructurations importantes ont été menées durant la période comprise entre 2016 et 2020, que de nombreuses annonces ont eu lieu concernant des suppressions d'emploi dans le secteur bancaire : 3.150 emplois de moins chez ING ; 1.400 chez KBC; 2.200 chez BNP Paribas et qu'entre 2000 et 2018, le secteur est ainsi passé de 67.709 à 50 661 employés ;

Considérant la fréquence des annonces de fermetures d'agences ou de distributeurs de billets, laissant de facto des zones territoriales du pays à l'état de désert bancaire ;

Considérant qu'en 10 ans (entre 2008 et 2018), le nombre d'agences est passé de 8.259 à 5.126 ; soit, une diminution de 38 % et qu'en trois ans (2016-2019), 927 guichets automatiques ont disparu en Belgique selon les chiffres de Febelfin ;

Considérant les nouvelles annonces de fermetures d'agences pour 2021 ;

Considérant les annonces récentes faites par la filiale bancaire de Bpost et relatives au retrait des distributeurs de billets dans diverses communes ;

Considérant la proposition de reprise des activités de cette filiale par le groupe BNP Paribas Fortis et l'inquiétude que cela peut engendrer quant au maintien, dans le cadre d'une obligation de service public, d'un service bancaire de base et de proximité ;

Considérant par ailleurs que cette restructuration globale du paysage bancaire n'empêche pas les frais bancaires d'augmenter et que, dans la plupart des grands établissements, les frais pour les virements « papier » sont passés en une dizaine d'années d'une fourchette de 30 à 35 centimes d'euro à 1,25 voire 1,50 euro, que l'impression des extraits de comptes devient payante et que, dans certains cas, les retraits d'argent aux distributeurs de billets peuvent être facturés 50 centimes d'euro ;

Considérant pourtant que les banques ont dégagé, en 2018, un résultat après impôt de 6,2 milliards d'euros ;

Considérant la question de la responsabilité sociétale, notamment en matière d'intérêt général ;

Considérant qu'une nouvelle forme d'exclusion bancaire voit le jour et que, selon les derniers chiffres disponibles, la fracture numérique touche un cinquième de la population dont le ménage ne dispose que d'un faible revenu, un quart des personnes n'ayant qu'un faible niveau d'éducation et un quart des personnes entre 55 et 74 ans ;

Considérant qu'aujourd'hui, les exclus de la digitalisation subissent la double peine : non seulement, ils ne peuvent plus accéder aux services bancaires à proximité de leur domicile mais aussi, ils doivent payer beaucoup plus cher tout en se déplaçant davantage ;

Considérant que le phénomène de la fermeture d'agences bancaires et de la suppression de distributeurs de billets, touche en particulier les communes rurales ou les plus

pauvres du pays et y affecte, en conséquence, le tissu commercial ainsi que l'attractivité de ces communes ;

Considérant qu'il n'appartient pas aux communes de financer ou de participer au financement du maintien de distributeurs de billets de banque sur leur territoire et de pallier ainsi le désinvestissement anormal des services bancaires à leur clientèle ; en effet, il ne faut pas perdre de vue que c'est aux banques elles-mêmes qu'incombe la responsabilité d'offrir à la population un service de qualité ;

Considérant que la faculté de pouvoir payer en liquide doit demeurer un choix ;

Considérant qu'il faut garantir une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire belge et préserver des agences bancaires au cœur des villages et communes afin que la population qui y réside soit traitée de manière équitable ;

Considérant qu'il faut permettre à chaque citoyen d'avoir aisément accès à un distributeur de billets à proximité de son domicile ;

Considérant que la mission d'offrir à la population une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire du Royaume revient aux banques ;

Considérant le 6ème contrat de gestion de Bpost conclu entre l'État belge et Bpost et son article 10.7. : « Bpost s'engage à maintenir minimum 350 distributeurs de billets dans les bureaux de poste et à assurer la présence de cet équipement sur toutes les communes où ce service n'est pas offert actuellement par une autre institution financière. » ;

Considérant le fait qu'il n'existe qu'un seul distributeur de billets (accessible uniquement durant les heures d'ouverture du bureau de Bpost) sur le territoire de l'entité de Lobbes ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : de demander, dans le cadre de leurs compétences respectives, au Parlement fédéral, au Parlement wallon, au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon :

- d'étudier et de mettre en place toutes les mesures et mécanismes destinés à garantir une répartition équilibrée des distributeurs automatiques de billets de banques dans les communes de Wallonie ;
- d'étudier et de mettre en place toutes les mesures possibles pour réduire l'exclusion numérique ;
- de renégocier un accord avec les banques pour permettre qu'un certain nombre d'opérations bancaires soient gratuites (retrait d'argent, dépôt de virement, etc.) ;
- de poursuivre le dialogue avec le secteur bancaire pour le maintien d'un nombre suffisant et justement réparti d'agences bancaires de proximité ;
- d'étudier la possibilité de modifier l'article 10.7 du contrat de gestion de Bpost afin de renouveler les engagements de Bpost en la matière, de les étendre afin d'assurer un accès aux distributeurs de Bpost 24h/24 et de renforcer les critères d'accessibilité des distributeurs pour,

au-delà de la présence d'au moins un distributeur par commune, intégrer la notion de distance et de densité de l'offre de transport public.

Monsieur NAVEZ ne répond pas à l'appel au vote.

Point 15bis : Adhésion à l'Alliance de la Consigne – vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L 1122-24 et L4111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Étant entendu que la problématique des déchets sauvages est un véritable fléau pour notre commune comme pour de nombreuses autres ;

Que la plupart de ces déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique ;

Vu qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

Considérant les limites de la Terre ;

Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que les bouteilles et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature ;

Considérant les moyens importants déjà déployés par la commune de Lobbes pour lutter contre la problématique des déchets sauvages ;

Considérant les moyens humains consacrés au ramassage des déchets ne sont pas comptabilisés dans le coût-vérité du traitement des déchets ;

Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux ;

Considérant qu'une réflexion est en cours au sein de la Wallonie ;

Considérant que 82% des Belges sont en faveur de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire ;

Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;

Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne/ Statiegeldalliantie veulent :

- une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
- une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;
- un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

Que l'Alliance pour la consigne demande en conséquence aux gouvernements des régions belges de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique ;

Considérant qu'aux Pays-Bas et en Belgique, 1075 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la consigne et, notamment les communes de Boussu, Colfontaine, Les Bons-Villers, Bertogne, Couvin, Manhay, Neufchateau, Martelange, Saint-Gilles, Koekelberg et Jette ;

DECIDE, par 9 voix pour et 4 voix contre (Steven Royez, Véronique Vanhoutte, Sophie Baudson, François Denève)

Article unique : De reporter le point.

Point 16 : Questions orales.

Questions orales de Mme Véronique Vanhoutte

Monsieur le Bourgmestre invite Madame la Conseillère communale, Véronique Vanhoutte à poser sa première question.

Madame la Conseillère communale, Véronique Vanhoutte, pose sa question après y avoir été invitée par Monsieur le Bourgmestre comme suit :

A la demande de riverains dont je me fais la porte- parole : A la rue des écoles, des palettes encombrant un trottoir et sont appuyées contre le mur de façade, elles sont bloquées au sol par des blocs en béton. Ces "aménagements" sont particulièrement inesthétiques dans le quartier historique de la Collégiale où il existe pourtant une série de restrictions urbanistiques pour assurer l'harmonie du bâti dans le centre du bourg. Outre cet aspect esthétique et bien plus fondamental, c'est une question de sécurité publique et notamment pour les plus jeunes qui se rendent chaque jour à pied à l'école. Nous sommes en effet en zone résidentielle, dans la continuité du trottoir bordant les 2 écoles primaires de la rue. Ces palettes obligent les piétons à se déporter vers le milieu de la "rue" (même si en

*zone résidentielle, il s'agit d'un espace partagé où la voiture ne devrait pas être prioritaire. Dans les faits, on sait comment cela se passe et c'est de toute façon les véhicules qui représentent un danger pour les piétons et pas l'inverse...), à un endroit où les automobilistes doivent également se déporter pour éviter les places de stationnements situées devant les numéros 16 et 18... Le danger est donc évident et ce d'autant plus aux heures de début et fin d'école où la densité des piétons et des voitures est beaucoup plus importante... les risques étant encore accentués par les nombreuses voitures stationnées sur et hors des emplacements réglementés et susceptibles de quitter leur emplacement à tout moment...
En février, vous aviez promis aux riverains de rencontrer les propriétaires afin de régler le problème mais à ce jour, rien n'est fait !!!
Pouvez-vous donc vous repencher sur ce problème et apaiser les riverains. Merci.*

Réponse de M. le Bourgmestre :

Monsieur le Bourgmestre formule une réponse circonstanciée comme suit :

Je suis étonné de lire votre question. En effet, la réalisation – peu heureuse, comme vous le soulignez quant à la détermination des emplacements de parking réglementés - de la rue des Ecoles ainsi que cette problématique de trottoir perdure depuis de nombreuses années, lorsque votre famille politique gérait ce dossier. Notre Collège a pris la décision de le gérer autrement. Tout d'abord, en consacrant une séance complète de la Commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) à ce quartier densément peuplé et très réglementé, eu égard à son classement et à sa proximité avec la Collégiale. J'ai ensuite, en ma qualité de Bourgmestre, pu prendre mes responsabilités et délivrer un arrêté le 23 juin 2021 dans le cadre de ce dossier.

Demande a été faite à la propriétaire concernée, de procéder à l'enlèvement de ses palettes et des blocs, bien qu'elle les ait disposés sur son trottoir pour éviter que des enfants se blessent au contact des seuils de fenêtres.

Des solutions palliatives lui ont également été signifiées et des contacts ont été pris avec l'intéressée.

Monsieur le Bourgmestre invite Madame la Conseillère communale, Véronique Vanhoutte à poser sa seconde question.

Madame la Conseillère communale, Véronique Vanhoutte, pose sa question après y avoir été invitée par Monsieur le Bourgmestre comme suit :

Toujours dans la rue des écoles : des poteaux ont été détruits et jamais remplacés devant le n°23. Ces poteaux doivent justement contribuer à écarter les véhicules de "l'espace piéton" à l'endroit où les piétons sont obligés de se déporter pour contourner les palettes citées à la question précédente. Ils évitent également le stationnement anarchique et gênant dans la rue. Le dernier poteau a été détruit le 4 février dernier par un poids lourds qui remontait justement la rue des écoles en marche arrière à défaut d'avoir pu rejoindre la rue Albert. Ces dégâts ont été signalés le jour même par plusieurs riverains mais cela n'a jamais été réparé...

Voulez-vous bien aussi régler ce problème. Merci d'avance.

Réponse de M. le Bourgmestre :

Monsieur le Bourgmestre formule une réponse circonstanciée comme suit :

En date du 18 juin 2021, les ouvriers communaux ont remplacé plusieurs éléments à la rue des Ecoles et, notamment :

- *les barrières devant l'école communale ;*
- *des poteaux en bois vétustes ;*
- *les panneaux à la sortie du chemin privé de la Visitation.*

Le poteau arraché par la société COLAS n'a pas encore été remplacé par celle-ci.

De nombreux rappels ont été effectués, sollicitant le remplacement du poteau. Un recommandé a également été envoyé.

Sans réaction de la part de la société, le poteau sera prochainement remplacé par le service des ouvriers communaux à la charge de celle-ci.

Monsieur le Bourgmestre invite Madame la Conseillère communale, Véronique Vanhoutte à poser sa troisième question.

Madame la Conseillère communale, Véronique Vanhoutte, pose sa question après y avoir été invitée par Monsieur le Bourgmestre comme suit :

Cette question concerne le service environnement : A la rue des Carrières, dans sa partie non habitée, j'ai constaté 2 entraves à la sécurité des usagers. Tout d'abord, les panneaux routiers et la bordure de la route sont cachés par l'exubérance de la végétation. Végétation invasive débordant entre autres, d'une propriété privée. Pour des personnes non averties, il est impossible de voir le rétrécissement de la route, donc dangereux pour les voitures !!

De plus, un peu plus loin, dans le tournant, c'est une haie qui envahit le trottoir. Impossible d'emprunter ce même trottoir. Pouvez-vous également faire régler ces 2 problèmes rapidement ! Merci d'avance.

Réponse de M. le Bourgmestre :

Monsieur le Bourgmestre formule une réponse circonstanciée comme suit :

En date du 23 juin 2021, les services travaux et environnement ont été sollicités par un riverain pour le dépassement de la végétation sur cette voie publique.

Les dépassements de haie sur le domaine publique sont une infraction à l'article 44 (page 12) du Règlement Général de Police, elles sont traitées par l'agent constatateur.

Un courrier a été envoyé aux propriétaires de la rue des Carrières à hauteur du 24. L'agent constatateur sera de nouveau sollicité pour le bon suivi.

Questions orales de Monsieur Steven Royez

Monsieur le Bourgmestre, invite Monsieur le Conseiller, Steven Royez à poser sa première question.

Monsieur le Conseiller communal, Steven Royez, pose sa question après y avoir été invité par Monsieur le Bourgmestre comme suit :

1. Jeunesse - Opération Well'Camp

Depuis plus de 10 ans, notre commune participe à l'opération « Well'Camp ». Cette opération vise à l'engagement d'un Monsieur ou d'une Madame « Camp ».

Notre entité accueille chaque été plusieurs dizaines de camps de jeunesse. Ce sont donc des centaines de jeunes qui découvrent les villages de notre commune.

Le rôle de Monsieur/Madame « Camp » est très important puisqu'il accompagne les encadrants dans le déroulement du camp . Il fournit de nombreuses informations, il assure le relais entre le groupement et l'Administration communale.

Monsieur/Madame « Camp » veille également à la bonne relation entre les camps et le propriétaire du terrain/bâtiment, ou encore, entre les camps et les habitants. Ceci afin que le séjour se passe en toute quiétude.

L'opération a été lancée par la Wallonie le 13 avril dernier. Plus de 2 mois plus tard, toujours aucune communication n'a été réalisée par la majorité communale. Ni sur la participation à l'opération, ni sur l'offre d'emploi de ce job étudiant.

Pourtant l'organisation de camps de jeunesse a bien lieu en 2021 et des dizaines de camps vont se dérouler durant les mois de juillet et août sur le territoire de Lobbes.

Pouvez-vous nous confirmer que la commune participe à l'opération « Well'Camp » 2021 ? Si oui, pourquoi aucune communication n'a-t-elle été réalisée ? Comment va se dérouler l'engagement du/des étudiant(s) pour cette fonction ? Si non, pourquoi avoir renoncé à cet appel qui coûte peu à la commune, mais assure un service essentiel pour les camps et leurs encadrants ? Comment allez-vous combler ce service ?

Réponse de M. le Bourgmestre :

Monsieur le Bourgmestre formule une réponse circonstanciée comme suit :

Le courrier d'appel à candidatures relatif à l'opération « Well camp » 2021 a été réceptionné à l'Administration communale en date du 13 avril 2021.

Parmi les conditions d'éligibilité, l'une d'elle stipulait que les collaborations et synergies entre communes pouvaient y être favorisées. En effet, l'engagement d'un M./Mme camp peut

être mutualisé entre plusieurs communes avoisinantes, si le nombre de camps qu'accueille notre commune ne justifie pas l'engagement d'un M./Mme Camp à temps plein.

Durant ces 3 dernières années, pendant lesquelles, donc, vous décidez s'il est utile de vous le rappeler, notre Commune a sollicité une subvention dans le cadre de l'opération Well'camp afin de pouvoir engager un étudiant seulement à temps partiel (20H/semaine) durant les mois de juin et juillet.

Le nombre de camps présents simultanément sur l'entité ne nécessitait visiblement pas la disponibilité d'un « Monsieur Camp » à temps plein et en continu.

Les dernières règles relatives au Covid-19 ont par ailleurs contraint l'étudiant à réduire au maximum le nombre de visite sur les camps.

En date du 30 avril 2021, l'organisation d'un seul camp avait été signalée à l'Administration communale.

L'appel à candidature devait être renvoyé au SPW Intérieur et Action sociale pour le 10 mai 2021 au plus tard.

Le Collège en sa séance du 30 avril 2021 a donc décidé :

- de prendre connaissance de l'appel à candidatures ;*
- de procéder au lancement des offres via les canaux habituels de l'Administration communale dans les meilleurs délais ;*
- de charger la Gestionnaire en ressources humaines, de se renseigner auprès des communes avoisinantes, Thuin, Merbes-le-Château et Anderlues, si un partenariat en la matière peut être envisagé.*

Un contact a été pris avec différentes communes voisines de Lobbes et notamment avec Thuin, Anderlues et Merbes-le-Château. Seule la Ville de Thuin nous a adressé une réponse en stipulant qu'elle n'y adhérerait pas.

Ensuite, le Collège en sa séance du 7 mai 2021, a décidé de ne pas adhérer à l'opération « Well camp » 2021 au motif que la Commune de Lobbes n'a pas la faculté de s'associer avec des communes voisines et que peu de camps sont organisés sur son territoire. Pour le surplus, elle dispose de personnel en interne à même de réaliser des missions de coordination et, notamment, Madame MARY qui est issue du monde du Patro.

Monsieur le Bourgmestre, invite Monsieur le Conseiller, Steven Royez à poser sa seconde question.

Monsieur le Conseiller communal, Steven Royez, pose sa question après y avoir été invité par Monsieur le Bourgmestre comme suit :

2. État-civil : organisation des jubilés

Depuis de nombreuses années, l'Administration communale de Lobbes célèbre les jubilés de leurs habitants. Une cérémonie est organisée à l'occasion des noces d'Or, de Dimant, de Brillant, notamment.

La Commune de Lobbes, compte tenu de sa taille, a toujours tenu à organiser ces cérémonies de manière personnalisée. Chaque couple de jubilaires sont reçus individuellement avec leurs proches afin de célébrer dignement cet anniversaire.

Un moment unique très apprécié par les habitants concernés.

Suite au Covid-19, ces cérémonies ont dû être suspendues à certains moments de l'année en 2020. Les jubilaires recevaient néanmoins un courrier les informant du report temporaire de leur cérémonie. Et lors des moments d'accalmie de la pandémie, différentes cérémonies ont pu reprendre dans le respect des mesures sanitaires.

A partir de la mise en place de la nouvelle majorité, les jubilaires n'ont plus reçu aucune information. Ils ont été complétement oublié. Ils ne sont donc pas informés qu'il y a bien une cérémonie de prévue et que celle-ci est reportée.

Lorsque les jubilaires s'adressent à la Commune, ils reçoivent soit pas de réponse, soit une réponse évasive. Cela démontre un manque de considération vis-à-vis de ces personnes.

Avec le déconfinement, ce type de cérémonie est à nouveau autorisé, dans le respect des normes sanitaires. Malheureusement, après plusieurs mois, toujours aucune communication n'est transmise aux jubilaires.

La majorité actuelle a-t-elle arrêté ce type de cérémonie ? Si oui, quelles en sont les raisons ? Si non, pourquoi les jubilaires ne sont-ils même pas informés par un simple courrier ? Dans quels délais la majorité compte-elle reprendre ces cérémonies ?

Réponse de M. le Bourgmestre :

Monsieur le Bourgmestre formule une réponse circonstanciée comme suit :

Si je peux vous rassurer, le Collège communal s'est déjà saisi de ce dossier. Il a décidé de charger le Service de la population de proposer au prochain Collège communal, la liste des personnes concernées par cette festivité pour les années 2020 et 2021, ainsi que la date des anniversaires de mariage des personnes concernées.

Le Collège communal ne manquera donc pas de célébrer ses jubilaires comme il se doit et toujours dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Monsieur le Bourgmestre, invite Monsieur le Conseiller, Steven Royez à poser sa troisième question.

Monsieur le Conseiller communal, Steven Royez, pose sa question après y avoir été invité par Monsieur le Bourgmestre comme suit :

3. Ressources humaines : jobs étudiant

Chaque année, la Commune de Lobbes engage des étudiants. Ceux-ci viennent renforcer principalement le service ouvriers. Les mois de juillet et août étant des mois fort chargés pour ce service. Les étudiants sont d'une aide précieuse dans l'accomplissement de nos missions.

Ces engagements permettent pour ces jeunes une première expérience professionnelle, une meilleure connaissance de l'entité et du fonctionnement de l'Administration communale.

Ces engagements visent également, dans la mesure du possible, des jeunes issus de milieux plus modestes. Ce premier job constitue pour eux un revenu bien nécessaire.

De plus, grâce à un subside de la Wallonie, ces jobs étudiants coûtent peu à la Commune.

Cette année, l'appel à candidatures a été complètement bâclé. Sur les différents canaux de communication de l'Administration communale, rien n'a figuré dans le bulletin communal, un article a été publié et retiré sur le site internet communal et une annonce sur la page Facebook qui a été également retirée. L'annonce très tardive et furtive sur la page Facebook fut publiée le 18 juin en demandant de rentrer sa candidature pour le 21 juin... Et ce en pleine période d'examens pour les étudiants.

Autant dire que tout était programmé pour que le moins de jeunes possible puissent postuler. Cela signifie que de nombreux jeunes qui souhaitaient postuler n'ont pas pu le faire.

Pourquoi avoir agi de manière aussi restreinte et précipitée ?

Compte tenu de cet appel, combien de candidatures avez-vous reçues ?

Avez-vous retenu les candidatures arrivées hors délais ?

Comptez-vous engager des étudiants cette année ? Sinon, pourquoi ne pas le faire et pourquoi ces revirements de situation ?

Réponse de M. le Bourgmestre :

Monsieur le Bourgmestre formule une réponse circonstanciée comme suit :

Le courrier d'appel à projets a été reçu à l'Administration communale en date du 6 avril 2021. La Commune a été informée qu'elle pouvait bénéficier de 10 jeunes subventionnables dans le cadre de l'opération « Eté solidaire, je suis partenaire » de la Région wallonne.

L'octroi desdites subventions est réalisé dans le cadre du respect de critères fixes. En effet, une attention particulière doit être accordée au recrutement de jeunes en situation de vulnérabilité, et parmi les jeunes engagés, la moitié au moins doit être confrontée à des difficultés sociales et/ou économiques.

Les promoteurs des projets sont les communes travaillant en partenariat avec d'autres acteurs locaux concernés (CPAS, sociétés de logement de service public, associations culturelles, sociales, sportives, AMO, Maisons de jeunes, etc.).

Les projets devaient être introduits en ligne via le Guichet des Pouvoirs locaux pour le 25 avril 2021 au plus tard.

L'Administration a donc été extrêmement réactive et le Collège communal en sa séance du 16 avril 2021 a donc décidé :

- *d'adhérer à l'opération « Eté solidaire, je suis partenaire » 2021 ;*
- *d'approuver le projet et de le présenter au Service public de Wallonie.*

En séance du 23 avril 2021, le Collège communal a encore décidé :

- *d'inviter le CPAS à rédiger des courriers informatifs à l'attention des familles concernées par les critères repris au sein de l'appel à projet soit : des jeunes confrontés à des difficultés sociales et/ou économiques ;*
- *d'inviter le CPAS à se concerter avec le Plan de Cohésion Sociale pour prendre contact avec les familles concernées ;*
- *de proposer lesdits courriers à la signature de Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, ainsi qu'à celle de Monsieur le Président du CPAS, Francis Damanet.*

En séance du 30 avril 2021, le Collège communal a décidé :

- *de prendre acte de la complétude de notre projet pour l'opération « Eté solidaire, je suis partenaire » 2021 ;*
- *de marquer accord quant à l'éventuelle diffusion, si nous sommes éligibles au subventionnement, des différents modèles de flyers et d'affiches modifiables et imprimables par nos soins et mis à la disposition des promoteurs sur le site du SPW.*
Les thèmes choisis sont : « Nature et environnement » et « Travaux de rénovation/peinture ».

Dans le cadre du public fragilisé que la Commune devait toucher, de nombreux contacts ont été pris avec le CPAS afin d'assurer la complétude des dossiers.

En séance du 25 juin 2021, le Collège communal a décidé :

- *de constater le nombre de candidatures réceptionnées, à l'Administration communale de Lobbes **au nombre de 32.***

Vous remarquerez donc que la Commune et le CPAS ont pu travailler main dans la main pour garantir le respect des critères liés au subventionnement de ce beau projet.

La publicité a été adéquate. Il n'était pas indispensable qu'elle soit plus large dans la mesure où une personne d'une commune voisine ne peut intégrer le dispositif que dans certains cas particuliers, comme celui d'une garde alternée, par exemple.

Le Collège communal a donc fait preuve d'une grande souplesse, et d'une attention particulière pour le bon déroulement de cette procédure.

Un jury a enfin été constitué pour rencontrer les étudiants le samedi 3/7/2021 à 8h00. Un mailing d'invitation a d'ailleurs été envoyé aux chefs de file.

Nous nous permettons de vous signaler et à toutes fins utiles, que le Service public de Wallonie nous a informés que si nous ne respectons pas les conditions édictées dans l'appel à subventionnement, les subsides devraient être remboursés.

Pour votre bonne information, l'année dernière, 1 seul candidat répondait aux conditions du subventionnement.

Nous tentons donc de faire mieux, Monsieur le Conseiller.

Monsieur le Bourgmestre procède à la clôture de la séance publique.
Il remercie le public qui a suivi la séance et prononce le huis clos à 22h12.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 22h43.

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,